REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DES FINANCES

BUDGET DE L'ETAT

EXERCICE 1982

TOMEI

LOI Nº 46/81 DU 30 DECEMBRE 1981

PORTANT LOI DE FINANCES POUR 1982

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION DU BUDGET

// OI DE FINANCES POUR 1982

BUDGET DE L'ETAT

XPOSE DES MOTIF

Le Budget Général de l'Etat pour 1982 est arrêté tant en Recettes qu'en Dépenses à la somme de 279.932.000.000 F.CFA soit :

pour le Budget de Fonctionnement = 163.500.000.000 F contre 120.626.040.790 F.CFA en 1981 c'est-à-dire + 42.873.959.210 F ou + 36 %.

pour le Budget d'Investissement = 116.432.000.000 F.CFA contre 112.330.669.210 F.CFA en 1981 c'est-à-dire + 4.101.330.790 F.CFA ou + 4 %.

Les deux Budgets se présentent comme suit :

- a) Recettes du Budget de Fonctionnement = 213.500.000.000 F

 Déduire la contribution au Budget d'Investissement = 50.000.000.000 F

 Budget réel = 163.500.000.000 F
- b) Budget d'Investissement :

PREMIERE PARTIE .- DES VOIES ET MOYENS.

PARAGRAPHE Ier - DISPOSITIONS NOUVELLES DE LA LOI DE FINANCES POUR 1982 - IMPOTS ET TAXES INTERIEURS.

Le volet Recettes de la Loi de Finances comporte un certain nombre de mesures d'ordre fiscal.

MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Du siège social

L'article 31 bis nouveau fait obligation aux Entreprises opérant au Congo d'y avoir leur siège social.

TEXTE DE REFERENCE CITE PAR LA LOI DE FINANCES

ARTICLE 126 (CGI)

1 - Les Personnes morales et Associations passibles de l'impôt sur les Sociétés sont tenues de souscrire les déclarations prévues pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux (régime de l'imposition d'après le bénéfice réel).

Toutefois, la déclaration du bénéfice ou du déficit est faite dans les quatre mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le ler Mai de l'année suivante. Elle précise les sommes dont les personnes morales demandent l'imputation sur le montant de leur cotisation en vertu de l'article 123.

En cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive, la liquidation de l'impot dû à raison des résultats de la période d'imposition est faite d'office et la cotisation majorée dans les conditions prévues à l'article 372.

- 2 Les personnes morales et associations visées au paragraphe l ci-dessus sont tenues de fournir en même temps que leur déclaration de bénéfice ou de déficit; outre les pièces prévues à l'article 31 du présent Code :
 - l'es comptes rendus et les extraits de délibérations, des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires. Les entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne remettent en outre un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexes qu'elles fournissent à la Direction des Assurances;
 - 2° un état indiquant les bénéfices répartis aux associés, actionnaires ou porteurs de parts, ainsi que l sommes ou valeurs mises à leur disposition, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les Sociétés et présentant le caractère de revenus distribués au sens du paragraphe VI de la lère sous section de la section II du chapitre l ci-dessus.
 - 3°- la déclaration des sommes imposables à l'I.R.P.P. en application des dispositions à l'article 7 du présent Code doit être souscrite dans les délais fixés au paragraphe I du présent article et sous les mêmes sanctions.

/ lui

CONTRACTION DES TAUX DE DIVERS IMPOTS :

La complexité dans le calcul des impôts due à l'addition de plusieurs taux a suscité le voeu unanime de la majorité des contribuables pour la simplification. Aussi, face à cette opportunité, il a été procédé à la contraction:

1°- des taux de l'IRPP progressif avec ceux du F.N.I. et de la T.C.I.

2°- du taux de l'I.S. avec ceux du F.N.I. et de la T.C.I.

Ces mesures entraînent la modification des :

- A) Article 95-1 CGI pour l'I.R.P.P.
- B) Article 121 et 122 CGI pour l'I.S.
- C) Article 2 de la Loi 52-61 du 30/12/1961 modifiée par la Loi n° 30/66 du 22/12/1966 et l'Ordonnance n° 5/70 du 6/02/1970 pour le F.N.I.
- D) Loi 47/65 du 3/12/1965 modifiée par la loi 21/66 du 22/XI/1966 pour la T.C.I.

Aucune diminution des recettes ne découle de cette contraction des taux, bien au contraire elle simplifie les calculs desdits impôts.

A- I.R.P.P.

ARTICLE 95-1 DU CGI

Ancien

Le revenu correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de :

5 % à la fraction du revenu n'excédant pas 150.00€ F 10 % à la fraction comprise entre 150.000 F et 300.000 F

Nouveau

Le revenu correspondant à une part est taxé en appliquant le taux :

Mu

300.000F et 15% à la fraction comprise entre 20% à la fraction comprise entre 500.000F et 30% à la fraction comprise entre 800.000F et 35% à la fraction comprise entre 1.000.000F et 40% à la fraction comprise entre 2.000.000F et 4.000.000F !30% à la fraction comprise entre 800.000F et 55% à la fraction comprise entre 4.000.000F et 8.000.000F 135% à la fraction comprise entre 1.000.000F et 65% à la fraction au-dessus de 8.000.000 de francs

Lorsque parmi le revenu global sont compris des revenus visés aux articles 37 et 64 la cotisation est établie sous déduction d'un crédit d'impôt égal à 2% du revenu net tel qu'il est défini par l'article 41.

Pour les contribuables dont le revenu par part n'excède pas 300.000 Francs la cotisation est réduite de 20%.Lorsque ce revenu est compris entre 300.000 et 600.000 francs par part la cotisation est réduite de 10 %.

Lorsque le revenu net du contribuable est inférieur à 126.000 francs, la cotisation n'est pas mise en recouvrement.

500.000F 15% à la fraction du revenu n'excédant pas 150.000 F 800.000F !10% à la fraction comprise entre 150.000F et 300.000 F 1.000.000F !15% à la fraction comprise entre 300.000F et 500.000 F 2.000.000F !20% à la fraction comprise entre 500.000F et 800.000 F 1.000.000 F 2.000.000 F 140% à la fraction comprise entre 2.000.000F et 4.000.000 F 155% à la fraction comprise entre 4.000.000F et 8.000.000 F 165% à la fraction au-dessus de 8.000.000 de francs.

> Lorsque parmi le revenu global sont compris des revenus visés aux articles 37 et 64, la cotisation est établie sous déduction d'un crédit d'impôt égal à 2% du revenu net tel qu'il est défini .par l'article 41.

!Pour les contribuables dont le revenu par part n'excède pas 1300.000 francs, la cotisation est réduite de 20%.Lorsque ce Irevenu est compris entre 300.000 et 600.000 francs par part la cotisation est réduite de 10 %.

Le montant de l'impôt sur le revenu, calculé dans les condi-Itions fixées ci-dessus, est majoré de 40 %.

Lorsque le revenu net du contribuable est inférieur à 1126.000 francs, la cotisation n'est pas mise en recouvrement.

TEXTES DE REFERENCE CITES PAR LA LOI DE FINANCES

ARTICLE 37 : DU CGI

Les traitements, indemnités, remises, gratifications, salaires et émoluments de toute nature ainsi que les pensions

et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des Personnes Physiques (1).

Les traitements, indemnités, remises, émoluments et salaires sont imposables :

- lo- lorsque le bénéficiaire est domicilié au Congo alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors du Congo ou que l'employeur serait domicilié hors du Congo;
- 2°- lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Congo à la double condition que l'activité rétribuée s'exerce dans le Congo et que l'employeur y soit domicilié ou établi.

Les pensions et rentes viagères sont imposables :

- lo- lorsque le bénéficiaire est domicilié dans le Congo alors même que le débiteur serait domicilié hors du Congo;
- 2°- lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Congo à la condition que le débiteur soit domicilié ou établi dans le Congo.

L'application des dispositions du présent article est subordonnée aux Accords susceptibles d'intervenir entre le Congo d'une part, les Etats de la Communauté d'autre part.

Dans le cadre de l'ex-AEF l'impôt est dû dans l'Etat où est domicilié le bénéficiaire de traitements, émoluments, ou salaires, de pensions ou rentes viagères.

ARTICLE 41 : DU CGI

Pour l'assiette de l'impôt une déduction de 32 % est appliquée au montant net déterminé comme il est dit aux articles 39 et 40 ci-dessus.

Lorsque la rémunération d'un redevable comprend des indemnités ou allocations destinées à tenir compte des sujétions spéciales résultant du Service au Congo, ces sommes sont comprises dans le montant net des traitements, salaires, etc. servant au calcul de la déduction visée au ler alinéa et de la base d'imposition.

ARTICLE 64 : DU CGI

hlw:

Le conjoint de l'exploitant individuel travaillant effectivement en permanence dans l'entreprise pourra être appointé. Toutefois, ces appointements ne pourront excéder en tout état de cause la somme de 600.000 francs par an. Ce salaire admis en déduction du bénéfice, est imposable conformément aux dispositions des articles 39 à 41 du présent Code.

Le bénéfice de ces dispositions ne peut être accordé que dans la mesure où le conjoint séjourné dans la République Populaire du Congo.

Si au cours d'un exercice, le séjour du conjoint est inférieur à douze mois, le salaire autorisé est alors calculé prorata temporis.

Toutefois sont considérés comme temps de présence au Congo, les congés passés hors des limites territoriales de l'Etat dès l'instant qu'ils n'excèdent pas les minima fixés par le Code du Travail de la République Populaire du Congo.

B- IS :

ARTICLE 121 : DU CGI

Ancien :

Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposa- !Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du ble inférieure à 1 000 F est négligée. !bénéfice imposable inférieure à 1 000 F est responsable inférieure à 1 000 F est resp

Le taux de l'impôt est fixé à 35% pour les Sociétés commerciales et les Sociétés industrielles.

ARTICLE 122 DU CGI

Ancien

Par dérogation aux dispositions de l'article 121, le taux de !Par dérogation aux dispositions de l'article l'impôt sur les Sociétés est, en ce qui concerne les revenus !121, le taux de l'impôt sur les Sociétés est, visés au paragraphe 4 de l'article 107 perçus par les établis- en ce qui concerne les revenus visés au para-

Nouveau:

!bénéfice imposable inférieure à 1 000 F est né-!gligée.

Le taux de l'impôt est fixé à 49 % pour les Sociétés commerciales et les Sociétés industrielles.

Nouveau

sements publics, associations et collectivités sans but lucratif, ramené à 26 %.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux revenus de l'espèce qui se rattachent à une exploita-! tion commerciale industrielle ou non commerciale.

L'impôt correspondant aux revenus taxés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article; est établi, le cas échéant, sous une cote distincte.

tés se livrant à une activité purement agricole.

Le même taux est applicable aux bénéfices réalisés par les sociétés immobilières à l'exclusion de la partie des profits provenant :

de la location meublée;

des opérations achats et ventes d'immeubles :

De la location à des Sociétés filiales, société mère du groupe auquel elles appartiennent ou dont elles sont issues, ou au personnel des sociétés du groupe;

De la cession d'immeubles aux sociétés susvisées.

! graphe 4 de l'article 107 perçus par les établissements pu-! blics, associations et collectivités sans but lucratif, ramené ! à 36.40 %.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux revenus de l'espèce qui se rattachent à une exploitation commerciale industrielle ou non commerciale.

L'impôt correspondant aux revenus taxés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article est établi, le cas échéant, sous une cote distincte.

Le taux de l'impôt est ramené à 26 % pour les socié-! Le taux de l'impôt est ramené à 36,40 % pour les Sociétés se I livrant à une activité purement agricole.

> ! Le même taux est applicable aux bénéfices réalisés par les so-! ciétés immobilières à l'exclusion de la partie des profits provenant:

de la location meublée:

! des opérations achats et ventes d'immeubles :

! De la location à des Sociétés filiales, société mère du groupe auquel elles appartiennent ou dont elles sont issues. ! ou au personnel des sociétés du groupe.

! De la cession d'immeubles aux sociétés susvisées.

INCITATION AUX ACTIVITES COMMERCIALES EXERCEES A L'INTERIEUR DU PAYS :

La réponse au voeu émis par les participants aux séminaires sur le commerce à Brazzaville et Pointe-Noire se trouve traduite par des dispositions fiscales incitatives.

Le réseau de distribution des denrées alimentaires nécessaires aux besoins vitaux des masses populaires de l'intérieur appelle des mesures favorables dont bénéficient déjà les entreprises industrielles.

Dans cette optique, cette extension de régime fiscal de faveur s'applique :

- a) aux entreprises commerciales nouvelles.
- b) aux extensions d'entreprises commerciales déjà en activité

à condition qu'elles s'installent au-delà du rayon de 50 Kmsdes Communes de plein exercice.

Pour les personnes morales, le taux de l'impôt sur les Sociétés est fixé à 30 %. Pour les personnes physiques l'I.R.P.P. est réduit du tiers.

ARTICLE 109-TER :

Les entreprises commerciales des ressortissants congolais (Personnes physiques assujetties au régime réel d'imposition ou Personnes morales) qui procèdent, après agrément du Ministre des Finances, à des créations, transferts ou extensions d'exploitations, en dehors des Communes de plein exercice et au-delà d'un rayon de 50 Kmg. de ces Communes peuvent bénéficier pour une durée de 5 ans à compter du début de l'exploitation du taux réduit de 30 % de l'impôt sur les sociétés, ou d'une réduction du tiers de l'impôt sur le revenu des Personnes physiques frappant les bénéfices réalisés par ces exploitations nouvelles ou ces extensions.

L'entreprise nouvelle, ou l'extension ou le transfert doit être postérieure au 31 Décembre 1981. Cette entreprise doit être considérée comme essentielle pour le développement économique et social de la Région.

La réduction d'impôt est accordée par décision du Ministre des Finances, sur demande du Contribuable adressée avant le début de l'installation de l'entreprise.

L'entreprise est tenue de posséder une comptabilité régulière permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de l'exploitation nouvelle ou de l'extension pour chacune des années civiles sus-visées.

Lorsque après avoir reçu l'agrément du Ministre des Finances, l'entreprise ne remplit pas toutes les conditions énumérées ci-dessus, l'impôt afférent aux bénéfices réalisés depuis le début de l'exploitation est établi conformément aux dispositions du ler alinéa de l'article 382 du présent Code et les cotisations sont majorées de 50 %.

TEXTE DE REFERENCE CITE PAR LA LOI DE FINANCES :

ARTICLE 382 :

ler)- Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette des impôts visés au Livre l; au chapitre ler du livre II, de la lère partie, à la section VIII du chapitre I, du titre I et aux Titres II et III, de la 2è partie du présent Code; ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

DE L'IMPOSITION DES SOCIETES ETRANGERES PRESTATAIRES TEMPORAIRES DE SERVICE DANS LE SECTEUR PETROLIER :

Ces dispositions précisent les conditions dans lesquelles le Congo doit imposer les Sociétés étrangères au titre des opérations qu'elles conduisent sur notre territoire. Les sociétés concernées sont des sociétés prestataires temporaires de services travaillant pour les sociétés pétrolières. Certaines de ces sociétés pour la plupart de forage, du fait de l'intermittence de leurs activités ou de la précarité, de la localisation de leurs installations n'ont aucun lien juridique direct avec le Congo et s'abstiennent de produire des déclarations de revenu. Il est apparu nécessaire dans le cadre des textes existants de préciser un régime fiscal donnant aux autorités congolaises les garanties et moyens de contrôle dont elles ont besoin. Ces sociétés sont passibles de l'I.S. (impôt sur les sociétés), puisqu'elles réalisent des opérations à caractère lucratif sur le territoire du Congo, celui-ci comprenant les eaux territoriales et leur prolongement tel que défini par le droit international. S'agissant de sociétés étrangères exerçant une partie seulement de leur activité au Congo, l'assiette de l'impôt peut être déterminée conformément aux usages internationaux, sur la base d'un pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires réalisé au Congo.

L'imposition à l'impôt sur les sociétés selon le régime réel est impossible, compte tenu des difficultés comptables auxquelles se heurteraient tant les sociétés de services que les autorités congolaises au niveau de la détermination et du contrôle de revenu imposable.

En conséquence, il paraît devoir être recommandé de retenir actuellement comme marge bénéficiaire nette imposable une marge de quinze pour cent (15 %) aux fins de l'imposition au Congo desdites sociétés. La base de calcul de cette marge nette est composée de la rémunération brute totale perçue par les sociétés de service à l'exclusion de certains éléments énumérés dans le texte. Le taux applicable à cette base est celui prévu au Code Général des Impôts soit globalement 49 %. Le taux de change applicable est celui de la date d'émission des factures. Dans la mesure où les activités ne s'exercent pas sur une commune déterminée et s'exercent généralement pendant des périodes inférieures à une année, il y a lieu de ne pas percevoir la patente.

Conformément aux articles 144 et 171 quater du Code Général des Impôts, les taxes d'apprentissage et forfaitaire ne seront dues que sur les salaires entrant dans les prévisions de l'article 37 du Code.

Par souci de simplification seront réputés ne pas entrer dans les prévisions dudit article 37 les salaires versés au personnel introduit temporairement au Congo et travaillant avec le matériel introduit temporairement au Congo, ledit matériel ne constituant pas un "établissement" au sens de l'article 37-2 du Code Général des Impôts. La notion d'établissement aux fins de l'article 37-2 est particulière et ne préjuge pas de la position de l'Administration en ce qui concerne la notion de l'établissement aux fins de l'impôt sur les sociétés et de l'application des conventions internationales.

Par exemple, une société de services emploiera normalement certaines personnes basées à terre qui seront soumises auxdites taxes. En revanche les salariés employés en mer introduits temporairement avec le matériel ne seront pas soumis à de telles taxes. Sauf pour les employés Congolais qui restent imposables dans les conditions où la taxe forfaitaire sur les salaires est applicable. Pour une personne imposable au titre d'une période inférieure à une année, l'impôt sur le revenu, la taxe forfaitaire sur les salaires et la taxe d'apprentissage seront calculés en proportion du temps passé au Congo.

En vertu de l'application tant du Code Général des Impôts que des dispositions des conventions d'établissement passées par la République Populaire du Congo avec les Compagnies Pétrolières aucun autre impôt n'est dû en matière d'impôt sur le revenu, de droits d'enregistrement et taxes sur le chiffre d'affaires.

En matière de recouvrement, il est apparu utile de prévoir des dispositions ad hoc pour permettre un paiement rapide de l'impôt. Ces dispositions font l'objet des nouveaux articles 120, 126 ter et 185 bis.

ARTICLE 120 DU C.G.I. :

TEXTE ANCIEN

TEXTE NOUVEAU

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 122 du présent Code, l'impôt est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association pour l'ensemble de ses activités imposables au Congo, au siège de la direction de ses entreprises ou, à défaut, au lieu de son principal établissement. Toutefois, en ce qui concerne les personnes morales ayant des liens de filiation ou d'interdépendance avec d'autres personnes morales ou entreprises, le lieu d'imposition peut être fixé par décision du Ministre des Finances.

Dans les cas visés au paragraphe 3 de l'article 107, l'impôt est établi au nom de la Société ou du gérant connu des tiers et au siège de la Direction de l'exploitation commune.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 122 du présent Code, l'impôt est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association pour l'ensemble de ses activités imposables au Congo, au siège de la direction de ses entreprises ou, à défaut, au lieu de son principal établissement. Toutefois, en ce qui concerne les personnes morales ayant des liens de filiation ou d'interdépendance avec d'autres personnes morales ou entreprises, le lieu d'imposition peut être fixé par décision du Ministre des Finances.

Les sociétés étrangères visées à l'article 126 ter du présent Code relèvent, pour leur imposition, des Services régionaux de Pointe-Noire.

Dans les cas visés au paragraphe 3 de l'article
107, l'impôt est établi au nom de la Société
ou du gérant connu des tiers et au siège de la
direction de l'exploitation commune.

ARTICLE 126 - TER:

Les personnes morales étrangères se livrant sur le territoire de la République Populaire du Congo (y compris dans ses eaux territoriales et leurs prolongements tels que définis par le droit international) à des activités visées à l'article 107 du présent Code dans des conditions d'intermittence et de précarité qui ne permettent pas l'application des articles 125, 126 et 126 bis du présent Code sont tenues, de leur propre initiative :

- l de déposer une déclaration d'existence au moyen d'un formulaire commun aux Directions Générales des Impôts, des Douanes, du Trésor et des Mines. Cette déclaration contiendra notamment une estimation des honoraires, redevances et autres rémunérations que ces personnes sont appelées à recevoir au titre de leur activité au Congo.
- 2.- de déposer une déclaration modificative chaque fois que se trouve périmé le contenu de leur déclaration d'existence.
- 3.- de déposer, dans les vingt jours de chaque mois, une déclaration faisant apparaître les montants facturés par elles au cours du mois précédent au titre des activités déployées au Congo et le bénéfice éventuellement dégagé sur ces montants que le Directeur Général des Impôts peut fixer selon une méthode forfaitaire.
- 4.- de payer concomitamment et sans émission préalable de rôle l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices ainsi déclarés.
- 5. Au plus tard au jour de cessation d'activité et en tout état de cause avant le départ du matériel et ou du personnel mobiles, de déposer une déclaration de liquidation faisant apparaître le montant total des honoraires, le bénéfice éventuellement dégagé sur ces montants et de payer, sans émission préalable de rôle, le solde de l'impôt.
- 6.- A titre exceptionnel, toute société qui fournira au Trésor un cautionnement bancaire inconditionnel et de durée illimitée émise par une banque installée au Congo ou en France, pourra surseoir au paiement du solde de l'impôt pour la part du bénéfice correspondant aux montants non encore réglés, au jour de dépôt de la déclaration de liquidation, par le bénéficiaire des activités

conduites au Congo. Outre le cautionnement susvisé, la société qui demande à bénéficier de ce régime devra remettre au Directeur Général des Impôts une lettre du bénéficiaire des activités conduites au Congo aux termes de laquelle ce bénéficiaire s'engage à faire connaître au service la date exacte du paiement des sommes différées et le montant desdites sommes de façon à ce que le service puisse procéder au calcul du bénéfice engagé et du montant d'impôt restant dû.

Dans le cas où l'impôt est directement payé par le bénéficiaire des activités, le cautionnement bancaire est retourné par le service à la banque émettrice. En tout état de cause, le cautionnement bancaire ne sera pas exigé si le bénéficiaire des activités s'engage dans la lettre visée ci-dessus à payer directement l'impôt pour le compte de la société étrangère.

La mise en oeuvre du cautionnement bancaire se fera par le simple envoi par courrier recommandé du Directeur Général des Impôts à la Banque émettrice dudit cautionnement de la copie de l'avis de mise en recouvrement avec les instructions pour procéder au paiement de l'impôt.

7.- Pour toute société étrangère ne procédant pas soit selon les articles 125 et 126 soit conformément aux alinéas précédents, alors qu'elle se livre au Congo à des activités visées à l'article 107 du présent Code, l'impôt sur les sociétés est immédiatement exigible dès le commencement des activités. Il est calculé d'office conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 126-1. Le service peut poursuivre le recouvrement de l'impôt par tous moyens de droit.

ARTICLE 185 BIS :

Les sociétés étrangères visées à l'article 126 ter sont tenues d'opérer la retenue visée à l'article 172 pour tout leur personnel passible de l'impôt sur le revenu. Le Directeur Général des Impôts est habilité à définir par avance les catégories de personnel passibles dudit Impôt. Les sociétés étrangères visées à ce même article sont passibles de la taxe d'apprentissage et de la taxe forfaitaire sur les salaires pour tout leur personnel passible de l'impôt sur le revenu. Les impôts sont déclarés et payés dans les conditions de droit commun sous les réserves suivantes:

Avant toute cessation d'activité au sens de l'article 126 ter, la société étrangère procédera

à une déclaration définitive et, sans émission préalable de rôle, réglera sur la base de cette déclaration les retenues à la source, la taxe d'apprentissage et la taxe forfaitaire sur les salaires dont elle est redevable.

En même temps, la société étrangère garantira le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de tout employé non-citoyen de la République Populaire du Congo soumis à cet impôt et quittant définitivement le territoire de la République. L'imposition de ce dernier sera fixée conformément aux règles de l'article 75.

L'impôt sera recouvré simultanément avec le dépôt de la déclaration prévue à l'article 75 sans émission préalable de rôle.

TEXTES DE REFERENCE CITES PAR LA LOI DE FINANCES ET L'EXPOSE DES MOTIFS :

ARTICLE 125 :

Les sociétés, entreprises et associations visées à l'article 107 sont tenues de faire au service des Contributions directes, des déclarations d'existence, de modification du pacte social et des conditions d'exercice de la profession, dans les 3 mois de leur constitution définitive dans les conditions fixées par l'article 19 du Code de l'Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa qui précède sera sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 378 ci-après.

ARTICLE 126:

l.- Les personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de souscrire les déclarations prévues pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux (régime de l'imposition d'après le bénéfice réel).

Mm.

Toutefois la déclaration du bénéfice ou du déficit est faite dans les quatre mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le ler mai de l'année suivante.

Elle précise les sommes dont les personnes morales demandent l'imputation sur le montant de leur cotisation en vertu de l'article 123.

En cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive, la liquidation de l'impôt dû à raison des résultats de la période d'imposition est faite d'office et la cotisation majorée dans les conditions prévues à l'article 372.

- 2.- Les personnes morales et associations visées au paragraphe l ci-dessus sont tenues de fournir en même temps que leur déclaration de bénéfice ou de déficit, outre les pièces prévues à l'article 31 du présent Code :
- l°- Les comptes rendus et les extraits des délibérations, des délibérations des Conseils d'Administration ou des actionnaires. Les entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne remettent en outre un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexes qu'elles fournissent à la direction des assurances;
- 2°- Un état indiquant les bénéfices répartis aux associés, actionnaires ou porteurs de parts, ainsi que les sommes ou valeurs mises à leur disposition au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et présentant le caractère de revenus distribués au sens du paragraphe VI de la lère sous-section de la section II du chapitre l ci-dessus.
- 3°- La déclaration des sommes imposables à l'I.R.P.P. en application des dispositions à l'article 7 du présent Code doit être souscrite dans les délais fixés au paragraphe I du présent article et sous les mêmes sanctions.

ARTICLE 126 BIS :

- 1.- Toutes les sociétés ou personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont assujetties au versement de cet impôt sans émission préalable d'un rôle. Les redevables de l'impôt sur les sociétés sont tenus d'effectuer de leur propre initiative :
 - au cours de chaque période d'imposition, le versement d'acomptes;

- dès la remise de la déclaration des bénéfices prévus à l'article 126 ci-dessus, le payement du solde de l'impôt liquidé à raison des résultats de la période visée par cette déclaration.

2. Les acomptes sont calculés par la société et versés par elle sans avertissement du Service des Contributions Directes à la Caisse du Préposé du Trésor. Ils doivent être versés dans les quinze premiers jours des mois de février, mai, août et novembre.

En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an les acomptes sont calculés sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois.

Le premier acompte est celui dont l'échéance consécutive au commencement de la période d'imposition, en est le plus rapprochée.

3.- Chaque acompte est égal au quart de l'impôt calculé sur les 4/5 du bénéfice imposable du plus récent exercice clos à la date de son échéance, ou lorsqu'aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, de la dernière période d'imposition. Pour les sociétés nouvelles les acomptes sont fixés au 1/4 de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5 % du capital appelé.

Le montant du premier acompte d'un exercice est égal aux acomptes échus au cours de l'exercice précédent. Il est régularisé sur la base du dernier exercice ou de la dernière période d'imposition lors du versement du deuxième acompte.

4.- La liquidation de l'impôt afférent aux bénéfices réalisés pendant la période servant de base à l'imposition est faite par la société. Le résultat est arrondi à la dizaine de francs la plus proche. Après déduction des acomptes déjà réglés, le solde de liquidation est versé sans avertissement à la Caisse du Préposé du Trésor au plus tard le jour de l'expiration du délai fixé pour la remise de la déclaration prévue à l'article 126 du Code.

S'il ressort de la liquidation que l'impôt effectivement dû est inférieur au montant des acomptes déjà réglés, l'excédent de versement est imputé sur l'impôt relatif à l'exercice suivant et le cas échéant, aux exercices ultérieurs. Il est remboursé à la société lorsque celle-ci est arrivée à son terme.

En cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, d'apport en société de fusion, de transfert de siège ou d'un établissement à l'étranger, la déclaration des bénéfices non encore imposés est souscrite dans un délai spécial de 10 jours dont le point de départ est fixé par l'article 98 du Code.

Le solde de liquidation est alors exigible à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 107 :

1.- Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que, sous réserve des dispositions de l'article 108, 1-5° ciaprès les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les crganismes de communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

2. Même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe l, les sociétés civiles sont également passibles dudit impôt si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 14 et 15 du présent Code.

Sont notamment imposables, les clubs et cercles privés pour leur activité commerciale et particulièrement celle ayant trait au bar et à la restauration.

3.- L'impôt sur les sociétés s'applique dans les sociétés en commandite simple, dans les associations en participation y compris les syndicats financiers, et dans les sociétés de copropriétaires de navires, à la part de bénéfices correspondant aux droits de commanditaires et, respectivement à ceux des associés ou copropriétaires autres que ceux indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration.

4. Sous réserve des exemptions prévues aux articles 108 et 109 du présent Code, les établissements publics, autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités non soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition sont assujettis audit impôt, à raison de la location ou de l'occupation de leurs immeubles bâtis et non bătis ainsi que des revenus des capitaux mobiliers non soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dont ils disposent.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, les revenus de capitaux mobiliers sont comptés dans le revenu imposable pour leur montant brut.

ARTICLE 171 QUATER :

La base de la taxe forfaitaire est constituée par :

- l°- Le montant brut des traitements, salaires, pensions, émoluments, indemnités diverses, allocations, gratifications, versés au cours de l'année civile considérée sans qu'il y ait lieu de distinguer la période à laquelle ils se rapportent.
- 2°- La valeur des avantages en nature alloués au personnel et évalués comme il est dit à l'article 39 du présent Code.
- 3° Le montant des indemnités ou remboursements forfaitaires pour frais d'emploi et des indemnités à caractère familial dans la mesure où elles excèdent pour chaque employé et sous les mêmes conditions les pourcentages ou taux prévus à l'article 38 du C.G.I.

D'une manière générale, sont comprises dans les bases de la taxe; toutes les sommes incluses dans les frais d'exploitation ou généraux des entreprises et soumises à l'I.R.P.P. au nom des bénéficiaires en application des dispositions des articles 37 à 39 du C.G.I.

ARTICLE 172 :

Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables conformément aux dispositions de l'article 37 du présent code est tenue d'effectuer pour le compte du trésor la retenue de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Elle doit pour chaque bénéficiaire d'un payement imposable mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'établissement de la paye, ou à défaut sur un livre spécial :

La date, la nature et le montant de ce paiement, y compris l'évaluation des avantages en nature fournis (évaluation conforme aux indications de l'article 38 ci-dessus), le montant des retenues opérées, le nombre d'enfants déclarés par le bénéficiaire du paiement comme étant à sa charge la référence au bordereau de versement prévu à l'article 174 ci-après.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et retenues effectuées ainsi que les bordereaux remis après versement à la partie versante et visés à l'article 174 ci-après doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites; ils doivent à toute époque être communiqués, sur leur demande, aux agents de l'Administration fiscale.

Les employeurs ou débirentiers sont tenus de délivrer à chaque bénéficiaire de paiement ayant supporté les retenues une pièce justificative mentionnant le montant desdites retenues.

Mu,

ARTICLE 75.- 1°- Le contribuable qui transfère son domicile hors du Congo est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date des bénéfices qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

Les revenus visés au présent article sont imposés d'après les règles applicables au ler Janvier de l'année du départ.

2°- Une déclaration provisoire des revenus imposables, en vertu du présent article, est produite au moins trente jours avant la date probable du départ du contribuable du lieu de sa résidence. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des deux premiers mois de l'année suivant celle du départ. A défaut de cette déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé;

3°- Les mêmes règles sont applicables dans le cas d'abandon de toute résidence au Congo;

4° - Tout contribuable quittant définitivement le Congo ne peut obtenir son visa de départ que sur justification du paiement des impositions dues tant en raison des revenus acquis au cours de l'année antérieure qu'en vertu des dispositions du présent article;

5°- Tout contribuable ne relevant pas d'une administration publique et quittant le Congo pour une absence temporaire devra fournir avant son départ selon le cas, un engagement de son employeur ou d'un établissement bancaire s'il s'agit d'un contribuable autre qu'un salarié, d'acquitter pour son compte, les impositions dont il pourrait être redevable dans le cas où il ne rejoindrait pas le Congo ou, à défaut, laisser des garanties suffisantes pour assurer le recouvrement desdites impositions.

Le Ministre des Finances aura toutefois la faculté de relever le contribuable de cette obligation sur demande justifiée de l'intéressé.

ARTICLE 144... La taxe est établie chaque année sur le montant total des appointements, salaires et rétributions quelconques, y compris les gratifications servies régulièrement, payées par les entreprises au cours de la période dont les résultats sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés de la même année.

La taxe est aussi établie sur toutes les rétributions payées à quelque titre que ce soit à toutes les personnes qui sont liées à l'employeur par un contrat de louage de service et aux agents de direction et de contrôle en contre-partie d'un travail fourni.

Sont également compris dans la base d'imposition et évalués d'après leur valeur réelle, les rétributions allouées en nature ou les pourboires lorsqu'ils constituent une rémunération.

DE LA TAXE IMMOBILIERE SUR LES LOYERS :

Le projet de texte (Art. 3) propose le retour à la taxe immobilière telle que créée en 1976 pour la relance du secteur immobilier.

A l'heure actuelle, il existe une surtaxation des revenus fonciers (pression fiscale moyenne plus de 50 % voir l'exemple chiffré ci-après). En effet, de tels revenus sont soumis annuellement en vertu du Code Général des Impôts:

- à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégorie revenus fonciers) au taux progressif;
- à l'impôt complémentaire au taux proportionnel de 8 % ou 4 % si le revenu annuel n'excède pas 600 000 F;
- au droit d'enregistrement ou de bail de 5 % sur le montant annuel des loyers, au foncier bâti.

EXEMPLE:

- TAXE IMMOBILIERE :

* Première Propriété	:	2 400 000 x 1 =	200	000 F			
* Deuxième Propriété	:	2 400 000 x 2 =	400	000			
		Total :	600	000			
- I.R.P.P. : 4 800 000 2 Parts		and the second s					
Base imposable (4 800 000 - 600 000) \times 70 % = 2 940 000							
Im	pôt	dû	943	600			
	000	x 8 =	235	200			
- BONS D'EQUIPEMENT : 2 940	000	x 10 =	294	000			
- IMPOTS FONCIERS : 4 800	000	x 3/4 x 20 =	720	000			
- DROIT DE BAIL : 4 800	000	x 5 % =	240	000			

Illu,

TO	TA	L	IMP	CO

 $600\ 000 + 943\ 600 + 235\ 200 + 294\ 000 + 720\ 000 + 240\ 000 = 3\ 032\ 800$

Pression Fiscale : $\frac{3.032\ 800\ \text{x}\ 100}{4.800\ 000} = 63\%$

2°) - La suppression de 2/12 ramène la pression fiscale à

3 032 800 - 400 000 = 2.632.800 2.632.800 x 100 = 54 %

C'est dans le souci de la relance du secteur immobilier conformément aux objectifs du Plan qu'il est proposé la suppression de 2/12.

N.B.: La pression fiscale demeure néanmoins au dessus de 30 % qui est le seuil de prélèvement jugé équitable.

Loi 41/79 du 18/12/1979 (Art.13)

Loi 04/76 du 30/3/1976 (Art.2) remis en vigueur :

Texte ancien :

Il est constitué un impôt sur le revenu des propriétés !! Il est institué en République Populaire du Congo bâties, dit taxe sur læloyers égale à :

- un douzième des loyers échus sur le premier logement.
- deux douzièmes sur les loyers échus à partir du deuxiè-! me logement à l'exception des logements des Entreprises d'Etat.

! un impôt sur les revenus des propriétés bâties dit ! taxe sur les loyers, égale à 1/12 des loyers échus ! pendant l'année.

C - F.N.I.

ANNEXE VI DU CGI

Article 2 1° de la loi 52.61 du 30.12.61 modifié par la loi 30/66 du 22/12/66 et 1'Ordonnance 5/70 du 6.2.70

Ancien Le Fonds National d'Investissement est constitué par :

1°- le produit de décimes calculés, ainsi qu'il suit, à partir de 1962, sur le montant des divers impôts désignés ci-après :

Impôt sur le revenu des personnes physiques.... 2 Impôt sur les sociétés 2 Contribution des patentes 2

Nouveau

! Le Fonds National d'Investissement est constitué par :

1°- le produit de décimes calculés, ainsi qu'il suit, à partir de 1982, sur le montant des divers impôts désignés ci-après :

! Contribution des patentes 2 ! Contribution des licences 2

Contribution des licences 2

D - T.C.I.

Annexe VI du CGI-Loi 47/65 du 3/12/65 modifiée par la loi 21/66 du 22/11/1966

Ancien

Article ler. Il est créé dans la République du Congo au profit de l'Etat une taxe dite civique d'investissement.

Article 2.- Cette taxe est due par toutes les personnes physiques résidant au Congo ou qui sont assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et par toutes les personnes morales se livrant sur le territoire congolais à une activité génératrice de revenu.

Article 3.- L'exonération temporaire ou permanente de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés entraîne ipso facto l'exonération temporaire ou permanente, pour une même durée, de la taxe civique d'investissement.

Article 4.- Le taux de l'impôt est fixé à 20 % du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les personnes physiques ou morales au titre d'une année et du montant de l'impôt sur les sociétés dû par les personnes morales au titre d'un exercice donné.

L'assiette et le recouvrement de la présente taxe se feront de la même manière que pour les anciens centimes communaux à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés.

Nouveau

Article 5

! La loi 47/65 and 2.12.1965 modifiée par ! la loi 21/66 du 22.11.1966, relative à la ! taxe civique d'investissement est abro-! gée.

7) DE LA CURATELLE :

Le décret n° 77/553 du 3 Novembre 1977 portant organisation du Ministère des Finances précise à la Section IV, article 59 que la Direction Générale des Impôts est chargée de la gestion des biens vacants ou placés sous séquestre, en d'autres termes du Service de la Curatelle.

Il n'existe pas de Code réglementant la Curatelle en République Populaire du Congo.

La Curatelle concerne l'administration des successions et biens vacants alors que le séquestre est le dépôt d'un bien litigieux entre les mains d'une tierce personne.

La Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre exerce les fonctions du Curateur. En l'absence d'héritiers, de légataires ou d'exécuteurs testamentaires au jour de l'ouverture d'une succession, l'Etat représenté par la Direction Générale des Impôts (Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre) reçoit la dévolution de la succession non réclamée.

Dans ce projet de texte, le régime juridique applicable est celui du droit privé. Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont, en règle générale, appelés à statuer sur les problèmes relatifs à l'administration des biens vacants ou placés sous séquestre. Ces règles ne sont pas nouvelles. Dans chaque circonscription judiciaire, le Conseil de Curatelle dont le Président est le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance et les Membres, des Juges, exerce un contrôle permanent et effectif sur la gestion de l'administration du Curateur.

Le Curateur ne peut faire procéder à la vente des effets mobiliers que sur ordonnance du Juge, tandis que les immeubles ne peuvent être vendus qu'après autorisation accordée par jugement contradictoire avec le Ministère Public. Le Procureur Général et le Procureur de la République sont spécialement chargés de la surveillance de la Curatelle.

Le registre journal des recettes et des dépenses et le grand livre de comptes du Curateur sont côtés et paraphés par un Magistrat du Tribunal d'Instance du ressort de la recette de l'Enregistrement.

Enfin, les comptes de gestion de l'année fiscale sont présentés au Tribunal de Grande Instance qui statue. Le jugement est rendu sur rapport du Juge et les conclusions du Ministère Public.

Certes les successions vacantes des Nationaux sont rares et ce texte intéresse surtout les successions des étrangers ayant résidé au Congo. Dans les cas de succession vacante d'un étranger décédé au Congo, le mécanisme de la Curatelle est le suivant :

Dès qu'une succession s'ouvre, en l'absence d'héritiers, légataires universels ou à titre universel, le Curateur l'appréhende et la remet au Domaine après un délai d'au moins 6 mois. Lorsqu'il y a des héritiers connus mais non présents, ni représentés, la succession peut être appréhendée par le Curateur et remise dès que possible au Consul de la Nation à laquelle appartient la personne décédée, ou même remise directement à ce Consul, à charge pour ce dernier d'en faire la déclaration au Bureau de l'Enregistrement le plus proche et d'acquitter les droits de succession éventuels, dûs à l'Etat Congolais. (Art. 6 à 65 de la Loi de Finances).

ARTICLE 6.- En l'absence de tout testament (succession ab intestat) ou de renonciation soit par les héritiers présomptifs au degré successible direct ou collatéral, soit par les légataires (succession testamentaire) la Loi commet d'office un Curateur.

Les successions ouvertes et non réclamées sont réputées vacantes toutes les fois qu'il ne se présente personne ayant titre ou qualité pour en prendre possession.

MILL

Il y a succession en deshérence lorsque les héritiers et les légataires ont disparu ou sont déclarés absents.

L'Etat en reçoit la dévolution au nom de la Société à titre d'héritier.

Toute succession porte sur les biens immeubles et meubles, sur les créances et les dettes du défunt.

CHAPITRE Ier DES CURATEURS ET DE LEURS ATTRIBUTIONS

ARTICLE 7.- Dans toute l'étendue du territoire de la République Populaire du Congo, les fonctions de Curateur d'office sont remplies par la Direction Générale des Impôts (Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre).

Dans chaque Région, le Curateur d'office est le Receveur de l'Enregistrement du ressort territorial du lieu d'ouverture de la succession vacante ou en déshérence.

Toutefois, dans certains cas, pour faciliter la gestion des biens, le Directeur Général des Impôts, peut désigner un autre Agent, une personnalité ou un organisme spécialisé pour assurer ces fonctions. Cette nomination doit alors être homologuée dans le délai de trois mois par le Tribunal de Grande Instance du lieu d'ouverture de la succession

ARTICLE 8.- Les Curateurs exercent toutes les attributions confiées à un mandataire légal.

En conséquence, ils assurent l'administration de tous les intérêts et de tous les biens attribués à la curatelle par la loi.

Ils exercent et poursuivent les droits des parties intéressées qu'ils représentent. Ils répondent aux demandes formulées contre elles, le tout à charge de rendre compte à qui de droit.

ARTICLE 9.- Leurs fonctions sont de gérer et d'administrer toutes les successions vacantes ou en décherence dans le territoire de la République Populaire du Congo, soit celles ouvertes ou non liquidées, soit celles qui s'ouvrent et se trouvent abandonnées par l'absence de présomptifs héritiers ou par leur renonciation, et tous autres biens vacants de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 10. - L'administration et la gestion des biens de ceux qui n'ayant point d'héritiers ou de mandant régulier. en République Populaire du Congo, ont disparu ou sont déclarés absents, font partie de la Curatelle générale aux biens vacants.

ARTICLE 11. Si l'individu qui a disparu est mandataire d'une personne absente, le Curateur donne avis au mandant de la disparition et pourvoit en attendant, comme dans les successions vacantes, à ce que les circonstances exigent pour son intérêt.

ARTICLE 12. Les Curateurs sont tenus personnellement responsables des fautes lourdes qu'ils peuvent commettre lors de leur gestion tant que dure cette gestion et jusqu'au jugement d'apurement de comptes.

ARTICLE 13.- Il est expressément enjoint au Curateur de veiller sur les dépositaires, fermiers judiciaires et adjudicataires des biens vacants, de tenir la main à l'exécution entière des clauses des contrats, de faire conserver les bois; d'entretenir les terres, bâtiments, meubles, outils, de faire contre les détenteurs toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires à peine d'en répondre en son propre et privé nom; d'encaisser toutes sommes et valeurs dépendant de la succession.

ARTICLE 14.- Le Curateur ne peut faire des réparations aux immeubles lorsque le prix de ces réparations dépasse 500.000 francs CFA sans y être expressément autorisé par le Tribunal, sur les conclusions écrites du Procureur de la République.

ARTICLE 15.- Le Curateur ne peut donc se dispenser de poursuivre la rentrée des sommes dues aux personnes qu'il représente et aux successions remises entre ses mains qu'en justifiant de l'insolvabilité des débiteurs ou des autres causes qui s'opposent aux poursuites.

Avant d'engager toute action en justice, il doit se faire autoriser par le Conseil de Curatelle institué par la présente Loi, sinon il est considéré comme ayant commis une faute lourde avec les conséquences que cela entraîne, conformément à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 16.- Il est alloué au Curateur indépendamment de ses déboursés pour tous droits, vacations et indemnités, des remises dont le taux sera calculé sur les bases fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Le comptable public reçoit une rémunération spéciale à raison des opérations de centralisation des recettes de curatelle.

Les remises du Curateur et celles du comptable public constituent une dette privilégiée de la succession. Elles viennent au même rang que les frais de justice; par la suite au cas où une procédure d'ordre est engagée, il y a lieu de prévoir que réserve est faite d'une somme suffisante pour en assurer le paiement en temps et lieu utiles.

Sur le montant des remises globales encaissées par les divers Curateurs à titre de remises, ces derniers doivent en réserver à la Direction Générale des Impôts, Contrôleur de toutes les curatelles une quotité fixée par arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 17. - Dans toutes les opérations où sa présence est nécessaire, le Curateur peut se faire représenter par un agent dont il demeure responsable.

ARTICLE 18. Les Curateurs en titre ou d'office peuvent assister aux scellés et inventaires et s'occuper des procédures soit par eux-mêmes soit par procuration.

ARTICLE 19.- Lorsqu'il se trouve en plusieurs juridictions des biens et effets dépendant d'une même succession, chacun desdits biens et effets est régi séparément par le Curateur de la juridiction dans laquelle ils sont situés, qui en fait remise au Curateur du lieu d'ouverture de la succession.

ARTICLE 20.- La gestion du Curateur prend fin selon le cas :

- 1°- par la remise de la succession aux héritiers dont les droits ont été reconnus(ou à leur mandataire);
- 2°- par la liquidation entièrement effectuée des biens de curatelle;
- 3°- par la remise aux ayants droit des biens et valeurs qu'il a administrés en leur nom;
- 4°- par la remise au domaine de l'Etat lorsque les héritiers ou ayants droit ne se sont pas manifestés.

CHAPITRE II DES OBLIGATIONS DES CURATEURS LORS DE L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION.

ARTICLE 21.- Aussitôt que le Curateur a connaissance d'un décès et qu'il ne se présente ni héritier ni légataire

universel, ni exécuteur testamentaire, il provoque immédiatement l'apposition des scellés si elle n'a déjà été opérée (Ordonnance du Président du Tribunal), et appréhende la succession sans autre formalité.

ARTICLE 22. La présence ou la représentation d'un héritier, même s'il n'est pas seul héritier, entraîne l'exclusion du Curateur en titre ou d'office de la gestion de la succession, sauf désignation expresse par ordonnance du Président du Tribunal à l'effet de représenter les absents. L'héritier présent est en principe désigné comme Curateur.

ARTICLE 23.- Si le légataire universel est absent sans être représenté, et que les héritiers du testateur sont présents sur le territoire de la République Populaire du Congo, le Curateur aux biens vacants exerce les droits de ce légataire et remplit ses charges. De même le Curateur représente éventuellement le légataire particulier absent.

ARTICLE 24.- L'ouverture d'une succession réputée vacante est publiée sans frais à la diligence du Curateur dans le Journal Officiel de la République Populaire du Congo ou par tout autre moyen approprié dans les meilleurs délais possibles. Cette publication doit inviter les créanciers de la succession à produire leur titre soit au Curateur soit à l'Officier Ministériel chargé éventuellement de dresser l'inventaire, et les débiteurs à se faire connaître eux-même.

ARTICLE 25. Dans les meilleurs délais et 25 jours au plus depuis l'apposition des scellés lorsque ceux-ci ont pu être apposés, le Curateur fait procéder à leur levée et à la constatation par un inventaire de l'état de la succession.

Lorsque la succession ne présente pas apparemment un actif supérieur à 500.000 francs CFA, ou lorsqu'il s'agit seulement de valeurs immobilières, pour éviter les frais, un simple état descriptif et estimatif dressé par un Juge assisté d'un Greffier, en présence du Curateur ou de son Représentant tient lieu d'inventaire.

ARTICLE 26.- Lorsque les papiers du défunt ou de l'absent portés à l'inventaire contiennent des renseignements sur les ayants-droit, le Curateur doit leur donner immédiatement avis par lettre dont mention est faite sur le grand-livre de comptes ouvert, de l'ouverture et autant que possible des forces et charges de la succession. Le double de cette lettre doit rester au dossier de la succession. Il doit de même entreprendre toute recherche utile des ayants-droit.

ARTICLE 27.- Dans les 15 jours de la clôture de l'inventaire le Curateur doit adresser à la Direction Générale des Impôts (Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre) un état contenant tous les renseignements sur les noms, prénoms, qualités du défunt, la date et le lieu de son décès, ceux de sa naissance, les noms et adresses des héritiers ou conjoints s'ils sont connus, ceux des associés éventuels avec les renseignements essentiels sur la Société; les noms et adresses des légataires ou de l'exécuteur testamentaire; la date du testament, la date de l'inventaire ou de l'état descriptif, les forces et charges de la succession.

VENTE DU MOBILIER ET DES IMMEUBLES

ARTICLE 28.- Le Curateur peut faire procéder à la vente des effets mobiliers susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, même avant la clôture de l'inventaire après y avoir été autorisé par ordonnance du Président du Tribunal.

La vente a lieu en principe aux enchères publiques, toutefois, elle peut avoir lieu de gré à gré ordonnance du Juge, précisant les noms et qualités des acheteurs et les prix proposés.

ARTICLE 29.- En ce qui concerne les immeubles, ils pourront être exceptionnellement vendus, en particulier, lorsque les héritiers ne sont pas connus, ou en ont manifesté le désir, ou lorsque l'entretien et la garde de l'immeuble sont onéreux ou impossibles.

Quel que soit le motif de la vente, celle-ci doit être autorisée par jugement contradictoire avec le Ministère Public, précisant la désignation de l'immeuble et le prix de vente ou le prix minimum si la vente doit avoir lieu aux enchères publiques.

Il est interdit au Curateur de se rendre adjudicataire ou acquéreur, directement ou indirectement, d'aucun immeuble ou meuble et d'aucune valeur dépendant des biens qu'il administre, à peine de restitution, sans compensation, des biens illégalement acquis et, s'il y a lieu, de tous les dommages-intérêts.

CHAPITRE IV
OBLIGATION DE DIVERS AGENTS ET DES DETENTEURS
DES BIENS VACANTS.-

ARTICLE 30. Dès réception de la déclaration de tous décès, l'Officier d'Etat Civil est tenu de s'informer si les héritiers du défunt sont présents ou connus et le cas échéant prévenir le Curateur d'office, à peine de tous dépens et dommages-intérêts envers qui de droit.

Les aubergistes, hôteliers, et toutes personnes chez lesquelles un individu est décédé, dont les héritiers sont absents ou inconnus doivent prévenir le Curateur ou l'Officier d'Etat Civil et lui déclarer en même temps si le défunt a laissé ou non des sommes d'argent, des effets mobiliers ou des papiers dans la maison mortuaire à peine de tous dépens et dommages-intérêts envers qui de droit.

ARTICLE 31. Les Directeurs des hôpitaux et cliniques et des établissements hospitaliers doivent transmettre les mêmes renseignements sous la même responsabilité, au Curateur et à l'Officier d'Etat Civil.

CHAPITRE V

SUCCESSION ET BIENS VACANTS DES ETRANGERS

ARTICLE 32.- Lorsque la succession d'un étranger décédé en République Populaire du Congo est vacante, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a ni héritier, ni légataire universel, ou à titre universel elle est appréhendée par le Curateur en titre ou d'office et remise au Domaine après un délai d'au moins six mois, permettant aux héritiers éventuels de se révéler.

ARTICLE 33. Lorsqu'il y a des héritiers connus mais non présents ni représentés, la succession peut être appréhendée par le Curateur et remise dès que possible au Consul de la Nation à laquelle appartient la personne décédée, ou même remise directement à ce Consul à charge pour ce dernier d'en faire la déclaration au plus proche bureau de l'Enregistrement et d'acquitter sur le montant de la succession les droits éventuels dus à la République Populaire du Congo.

CHAPITRE VI

SUCCESSION ADMINISTREE PAR LES CURATEURS EN CONCOURS AVEC DES TIERS OU PAR DES TIERS SOUS LA SURVEILLANCE DU CURATEUR

ARTICLE 34.- L'associé ou les associés du défunt sont responsables au même titre que le Curateur qui a appréhendé la succession des parts et créances du défunt sur la Société. Inventaire de ces parts et créances doit être dressé conjointement et contradictoirement entre le Curateur et le ou les associés et annexé à l'inventaire principal de la succession.

ARTICLE 35.- Dans la mesure où les clauses de l'acte d'association n'y sont pas formellement contraires, et où il s'agit des parts mobilières, le Curateur en provoque la vente ou le partage.

ARTICLE 36.- Lorsqu'un conjoint viendra à décéder sans enfants issus de son mariage, le Curateur représente les héritiers collatéraux ou les ascendants, absents et non représentés en face du survivant.

Lorsqu'il y a des enfants, le conjoint survivant étant le Tuteur légal, le Curateur n'a pas à intervenir.

ARTICLE 37.- De même le Curateur représente d'office tout légataire absent et non représenté vis-à-vis des héritiers naturels ou du conjoint survivant.

CHAPITRE VII

REMISE DES SUCCESSIONS AU DOMAINE ET VENTE DES BIENS NON RECLAMES QUI EN DEPENDENT.

ARTICLE 38.- L'administration des Curateurs en titre ou d'office est terminée lors du jugement de remise aux héritiers ou à leur représentant, jugement qui apure les comptes de gestion.

A défaut de réclamation par les héritiers ou ayants droit la gestion ne peut se prolonger au-delà de trois ans à compter de la date de publication au Journal Officiel. Toutefois, ce délai peut être prolongé jusqu'au plus proche compte de gestion annuel sanztionné par un jugement qui prononce par la même occasion l'envoi en possession au domaine de l'Etat ou sur autorisation spéciale du Président du Tribunal de Grande Instance pour mener à bien certaines opérations (vente d'immeubles par exemple).

ARTICLE 39.- A l'expiration de la troisième année de la gestion du Curateur, s'il ne s'est présenté aucun ayant-droit, l'administration des domaines entre en possession provisoire des successions gérées par la curatelle et qui ont laissé après liquidation un excédent d'actif.

Les formalités préalables ayant été accomplies lors de l'ouverture de la succession, il est inutile de les réitérer lors de l'envoi en possession.

La publicité faite est réputée suffisante (envoi en possession prononcé d'office après deux insertions à un mois d'intervalle au Journal Officiel de la République Populaire du Congo).

ARTICLE 40.- Les successions liquidées d'une valeur inférieure à 500.000 francs CFA sont à la suite des jugements d'apurement portées purement et simplement en recettes au budget de l'Etat (domaine).

ARTICLE 41.- L'Etat reste redevable envers les héritiers ou ayants-droit éventuels des biens et valeurs qui lui ont été remis durant quatre ans à compter du jour de l'envoi en possession (un mois après la dernière publication au Journal Officiel de la République Populaire du Congo) ou de la recette.

SECTION II - CHAPITRE I

COMPTABILITE DES SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

ARTICLE 42.- Le curateur doit tenir les registres ci-après :

1º - Un registre Journal des recettes et dépenses ;

2° - Un sommier ou grand-livre de compte ouvert. Ces registres sont côtés et paraphés par un magistrat du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve le bureau de l'Enregistrement.

ARTICLE 43.- A la fin de chaque mois, le curateur fait dépôt à la caisse du Receveur de l'Enregistrement ou du Comptable public de son ressort territorial de compétence du montant intégral des recettes qu'il a effectuées dans le mois.

ARTICLE 44.- Les paiements à faire par le curateur à la décharge des liquidations qu'il administre sont opérés savoir ; s'il s'agit de dépenses sourantes, sur états ou mémoires des parties prenantes certifiés par le curateur.

Lorsqu'il y a lieu à distribution par ordre ou contribution, le curateur ne paie que sur bordereau de collocation ou mandatement régulièrement délivrés.

ARTICLE 45.- Le curateur dresse de toute succession un tableau général de créanciers connus dans l'ordre de leurs privilèges et hypothèques. Ledit tableau sera communiqué au Procureur de la République pour que le paiement desdits créanciers soit ordonné par le Juge après qu'il a été statué contre les oppositions qui peuvent être formées contre lesdits créanciers.

ARTICLE 46.- Les paiements sont faits sans délais par ledit curateur à mesure que les fonds lui rentrent. Il est tenu personnellement responsable des intérêts que des retards volontaires peuvent occasionner.

ARTICLE 47.- Les saisies faites sur le défunt ou entre les mains du curateur en sa qualité demeurent converties en opposition simples pour le concervation des droits des saisissants sans qu'il soit besoin de le faire prononcer.

engagées de faire aux liquidations qui n'ont pas de fonds, réalisés, des avances sur les fonds des autres liquidations.

Il est pourvu à celles de ces dépenses qui sont reconnues indisponsables conformément aux dispositions du chapitre IV du présent titre.

ARTICLE 49.- Aucune partie des fonds d'une succession ne peut être remise aux héritiers présents ou représentés avant qu'ils aient repris la succession des mains du curateur, sauf autorisation aux du Président de Tribunal.

CHAPITRE II SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET APUREMENT DES COMPTES DES CURATEURS

ARTICLE 50.- Le Directeur de l'Enregistrement vérifie les comptes et la gestion des curateurs à leur initiative ou sur la demande du Procureur de la République. Un rapport est transmis audit Procureur qui a fait la demande ou au Procureur Général.

ARTICLE 51.- Le Procureur Général et le Procureur de la République sont spécialement chargés de la surveillance de la curatelle. A cet effet, ils peuvent se faire présenter sur récépissé, toute pièce et tout registre et se transporter au besoin dans les bureaux du curateur et s'y livrer à toutes les investigations qu'ils jugent convenables.

ARTICLE 52 .- Dans les trois premiers mois de chaque année fiscale, le curateur présente au Tribunal de Grande Instance son compte de gestion pour l'année fiscale précédente.

Ce Compte est déposé au greffe du Tribunal accompagné d'un inventaire sommaire en double expédition des pièces produites et sur l'une desquelles le Greffier donne son reçu ; mention de cette remise est faite à sa date sur un registre d'ordre tenu au greffe à cet effet ou à défaut sur le repertoire des actes soumis au droit d'enregistrement.

En cas de négligence grave dans la mise au greffe des comptes d'une ou de plusieurs liquidation dont le curateur est saisi, celui-ci peut être condamné à une amende de 500 à 5.000 F CFA.

L'amende est prononcée par le Tribunal chargé de l'apurement des comptes soit d'office, soit sur réquisition du Ministère public.

ARTICLE 53 .- Le Tribunal statue sur ces comptes dans les deux mois du dépôt fait au greffe.

Le jugement est rendu sur rapport d'un Juge et sur les conclusions du Ministère public.

· Le curateur peut, dans les trois mois, se pourvoir par requête devant la Cour d'Appel qui se prononce dans la même forme et dans le même délai.

Les comptes du curateur apuré par les tribunaux ne peuvent être attaqués par les ayants-droit, ou toute personne ou collectivité que pour erreur de calcul, omission, faux ou double emploi.

ARTICLE 54.- Lorsqu'il est statué par un jugement collectif sur plusieurs comptes, le jugement fixe d'une manière distincte pour chacun d'eux le montant de la recette et de la dépense, et la situation du curateur vis-à-vis des ayants-droit.

ARTICLE 55.- Les décisions annuelles qui statuent sur les comptes du curateur en exercice se bornent à fixer la situation du comptable à la fin de l'année, et les remises éventuelles au Domaine par simple recette (succession inférieure à 500.000 francs CFA).

Celles qui interviennent lorsque la gestion a pris fin, soit comme il est dit à l'article 20, soit par passation de fonctions (passation de service), prononcent seules la décharge définitive du curateur.

Le jugement annuel statue s'il y a lieu sur les honoraires acquis au curateur pour les affaires courantes et le jugement définitif pour celles terminées.

ARTICLE 56.- Toute décision qui rejette comme non justifiées des dépenses portées au comptes du curateur peut, si les justifications sont ultérieurement produites, être de sa part l'objet d'un jugement en révision de compte devant le Tribunal qui a rendu la décision de rejet.

ARTICLE 57.- Les prescriptions relatives à la présentation des comptes ne peuvent en aucun cas être opposées aux ayants-droit ou à leur représentant. Le curateur est tenu de leur rendre compte à la première réquisition.

CHAPITRE III

CONSEIL DE CURATELLE

ARTICLE 58.- Il est formé dans chaque Circonscription judiciaire où se trouve un bureau d'Enregistrement un Conseil de Curatelle composé ainsi qu'il suit :

- Président, le Procureur de la République ou à défaut un Conseiller à la Cour d'Appel
- Membres Un Juge du Tribunal de Grande Instance un Représentant de l'Administration Générale ayant rang d'Administrateur
- Le Curateur

flu:

Le Conseiller et le Juge sont désignés soit par le Président du Tribunal, le Représentant de l'Administration Générale, par le Commissaire Politique.

ARTICLE 59.- Le Conseil de Curatelle est chargé d'exminer les questions relatives aux actions à introduire en justice dans les cas prévus à l'article 9 ci-dessus, ou toute question à lui soumise par le Curateur.

Les décisions sont motivées et rendues sous forme d'avis ; leur notification est faite au Curateur par le Président.

ARTICLE 60.- Le Conseil de Curatelle se réunit toutes les fois que les besoins l'exigent sur convocation du Président, à l'initiative de ce dernier ou sur le demande du Curateur. Les procès-verbaux de ces séances sont consignés sur un registre spécial signé du Président. Les fonctions de Secrétaires sont remplies par le Greffier ou un Commis Greffier du Tribunal.

CHAPITRE IV FONDS DE PREVOYANCE

ARTICLE 61.- Lorsqu'une succession n'a pas de fonds réalisés pour faire face aux dépenses indispensables de son administration ou aux frais de justice, il y est pourvu par le Curateur à l'aide d'un fonds de prévoyance dans les limites ci-après indiquées.

ARTICLE 62.- Sur avis du Conseil de Curatelle, chaque année fiscale et chaque fois que besoin s'en fait sentir, le Ministre des Finances met par arrêté à la disposition des Curateurs un fonds qui constitue une avance remboursable par la succession au fur et à mesure des rentrées.

ARTICLE 63.- Sur le vu de l'arrêté du Ministre des Finances les fonds sont délivrés par le Préposé du Trésor de la localité au fur et à mesure des demandes et contre des mandats du Curateur visés par le Président du Conseil de Curatelle d'après la justification de l'utilité de la dépense.

ARTICLE 64.- L'excédent des dépenses sur les recettes, s'il y en a, est passé au débit des comptes particuliers que ces dépenses concernent et restent provisoirement, sous réserve de recouvrement ultérieur, à la charge de l'Etat qui profite de la désherrence.

CHAPITRE V

ENREGISTREMENT - TIMBRE FRAIS DE

PROCEDURE

ARTICLE 65.- Pour toutes les liquidations de succession où la valeur des biens gérés par le Curateur ne s'élève pas au-delà de 500.000 francs CFA, la procédure a lieu sans frais ; les actes sont enregistrés gratis et dis-

pensés de timbre.

TEXTE DE REFERENCE CITE PAR

L'EXPOSE DES MOTIFS

DECRET 77/553 BU 3 NOVEMBRE 1977

ARTICLE 59 .- La Direction de l'enregistrement du domaine et du timbre est chargé :

- du recouvrement des droits d'enregistrement du domaine et du timbre et des taxes assimilés ;
- du recouvrement des produits du domaine ;
- de la constitution, la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat, du domaine et des biens vacants ou placés sous séquestre

CHAPITRE VI

DES BIENS SOUS SEQUESTRES

Aux termes de l'article 66, les biens placés sous séquestre seront désormais gérés dans les mêmes conditions que les biens vacants.

DES MESURES RELATIVES A L'EXECUTION DU PLAN QUINQUENNAL

Les articles 68 et 69 édictent des restrictions aux exonérations et franchises de droits de douane ainsi qu'aux remises et autres modérations d'impôts qui étaient devenues monnaic courante.

Mu

DEUXIEME PARTIE - PARAGRAPHE 1er : DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

Est autorisé le fonctionnement pour l'année 1982 des budgets et comptes spéciaux tels qu'ils existent actuellement.

PARAGRAPHE 2.- DU FONDS SPECIAL SUR OPER TIONS DES RELATIONS FINANCIERES

Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur Général un compte d'affectation spéciale dénommé: "Fonds spécial sur opérations des relations financières". Il s'agit de l'ancien compte du Bureau des Relations Financières Extérieures. Celui-ci a été supprimé et absorbé par la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières qui reçoit l'autonomie financière grâce au "Fonds spécial" sans toutefois bénéficier de lapersonnalité morale. Le Fonds supportera entre autres les dépenses de personnel et de matériel de la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières. L'excédent des recettes sur les dépenses continuera d'être reversé au budget de l'Etat comme le faisait l'ex-B.R.F.E..

Loi n° 24/66 du 23 novembre 1966 portant Loi organique relative au régime financier, article 19 :
"Les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être ouverts que par les Lois de finances prévues au
titre III qui précisent l'objet du compte et la nature exacte des recettes et des dépenses qu'il retrace. Ils
peuvent appartenir qu'aux catégorie suivantes :

- Comptes d'affectation spéciale
- Comptes de commerce
- Comptes de règlement avec l'étranger
- Comptes de prêts
- Comptes d'avances.

000/000

Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles suivants, les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du Budget général.

Sauf disposition contraire prévue par une Loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année.

Sauf dérogations autorisées par une Loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du Trésor des dépenses de traitement ou d'indemnités d'Agents de l'Etat, des Collectivités, des Etablissements publics ou des Entreprises publiques".

TROISIEME PARTIE. - BUDGET DE L'ETAT

A. Budget de fonctionnement

1. - Des ressources

Les ressources du budget de fonctionnement, arrêtées à 213.500.000.000 F, comprennent :

- les impôts et taxes intérieures,
- les droits et taxes en douanes,
- les impôts et redevances provenant de l'exploitation des hydrocarbures extraits du sol congolais,
- les revenus du domaine,
- les recettes des Services.

Les 3 tableaux qui suivent récapitulent les prévisions, les émissions et les recouvrements des reçettes pour les exercices 1977 à 1981.

PREVISIONS

PREVISIONS									
NATURE DES RECETTES	1977	1978	1979	1980	1981				
TITRE I - RECETTES FISCALES									
Groupe 011 - Impôts et taxes intérieurs	16.224.100.000	17.514.000.000	16.777.890.000	17.600.000.000	19.589.346.000				
- Impôts sur les Sociétés Pétroliè-	8.589.000.000	5.060.000.000	5.533.000.000	35.078.073.250	80.497.646.000				
Groupe 012 - Droits et Taxes en Douanes	20.597.000.000	18.600.000.000	16.161.000.000	15.400.000.000	21.459.000.000				
Total Titre I	45.410.100.000	41-174-000-000	38.471.890.000	68-078-073-250	121.545.992.000				
TITRE II - RECETTES DES DOMAINES: ET DES SERVICES									
Groupe 021 - Revenus du Domaine	357.000.000	122.000.000	214.610.000	123.110.000	191.947.000				
- Redevances Pétrolières	4.277.000.000	8.180.000.000	9.900.000.000	23.615.550.000	42.652.966.000				
Groupe 022 - Recettes des Services	886 •000 •000	639 •025 •089	5•363•500•000	1-676-890-000	1.393.475.000				
Total Titre II	5.520.000.000	8.941.025.089	15•478•110•000	25.415.550.000	44.238.388.000				
TITRE III - TRANSFERTS				5 m					
Groupe 031 - Réglements des Organismes	31.000.000	279 • 000 • 000	103.368.000	_	_				
Groupe 032 - Ressources en Capital	4•301•500•000	11.000.000.000	6•745•057•000	400.000.000	-				
Total Titre III	4.332.500.000	11.279.000.000	6 • 848 • 625 • 000	400.000.000	_				
TOTAL GENERAL DES RECETTES	55.262.600.000	61•394•02 5 •089	60•798•625•000	93•893•623•250	165.784.380.000				
///									

	NATURE DES RECETTES	1977	197 8	1979	1980	1981
_	TITRE I - RECETTES FISCALES					:*:
	Groupe 011 - Impôts et Taxes intérieurs	14.836.941.946	15-901-403-978	19 • 823 • 704 • 474	25.518.707.367	8.621.692.167
	- Impôts sur les Sociétés Pétrolières	5•268•758•296	4•190•984•376	14•693•062•346	46 • 106 • 723 • 829	22.062.388.770
	Groupe Ol2 - Droits et Taxes en Douanes	18-573-698-513	18•118•293•966	17•271•169•475	22.298.929.015	12.980.438.127
	Total Titre I	38•697•298•755	38.210.682.320	51•887•936•295	93•924•360•211	43.664.517.06
	TITRE II - RECETTES DES DOMAINES					
	ET DES SERVICES				s.	
	Groupe 021 - Revenus du Domaine	914-750-279	234•714•852	3.327.684.587	248•210•400	70.685.49
	- Redevances Pétrolières	2.014.839.320	9•348•515•418	13.046.055.761	23.920.577.768	-
	Groupe 022 - Recettes des Services	1.525.320.834	3-273-551-052	2.296.925.240	1.413.118.402	258•731•61
	Total Titre II	4 • 454 • 910 • 433	12.856.781.322	18•670•665•588	25.581.906.570	329•417•11
	TITRE III - TRANSFERTS				CON COS	
	Groupe 031 - Règlements des Organismes divers.	26 • 424 • 119	550.000	7-403-224		_
	Groupe 032 - Ressources en capital	2.067.582.635	7-964-069-754	3•358•948•408	241.780.797	-
	Total Titre III	2.094.006.754	7 • 964 • 619 • 754	3•366•351•632	241.780.797	-
	TOTAL GENERAL DES RECETTES	45-228-215-942	59•032•083•396	73•924•953•515	119•748•047•578	43•993•934•17

--- RECOUVREMENTS ---

	如何是我们就是我们就是我们的人,我们也就是我们的人,我们也就是我们的人,我们也没有一个的人,我们也没有一个的人,我们也会不是什么的人。我们也会不是什么的人,我们								
NATURE DES RECETTES	1977	1 978	1979	1980	1981 AU 30/6/81				
TITRE I - RECETTES FISCA	ALES								
Groupe 011 - Impôts et taxes int	érieurs 13.126.271.185	16.969.732.576	15.944.103.751	21.363.027.824	6.797.665.558				
- Impôts sur les Soci pétrolières		5.606.086.200	14.716.814.024	46.101.723.846	5.833.084.646				
Groupe 012 - Droits et taxes en	douanes 16.732.818.817	16.212.953.304	15.382.625.594	19.533.370.161	6.288.133.918				
Total Titre I	35.701.705.797	38.788.772.080	46.043.543.369	86.998.121.831	18.918.884.122				
TITRE II - RECETTES DES DO ET DES SERVICES									
Groupe 021 - Revenus du domaine	1.952.637.494	443.212.761	3.371.390.392	317.180.293	147.550.541				
- Redevances pétroliè	ères. 4.800.176.042	8.802.212.716	13.046.055.761	26.525.388.994	4.511.681.979				
Groupe 022 - Recettes des servic	ces 8.427.366.167	1.501.714.026	1.541.062.764	2.393.650.829	422.671.073				
· TOTAL TITRE II .	15.180.179.703	10.747.139.503	17.958.508.917	29.236.220.116	5.081.903.593				
TITRE III - TRANSFERTS		,	1	1					
Groupe 031 - Réglements des orga divers		550.000	1.318.098	1.074.257	-				
Groupe 032 - Ressources en capit	tal 2.157.165	6.939.069.754	3.358.948.408	241.780.797	_				
Total Titre III	23.581.284	6.939.619.754	3.360.266.506	242.855.054	-				
- Recettes non ventilées .	-	_ ,	- 1	351.491	_				
- Recettes en compte d'att	ente -	_ !	- !	- /	37.000.000.000				
*			1						
TOTAL GENERAL DES RE	ECETTES 50.905.466.784	56.475.531.337	67.362.318.792	116.477.548.492	61.000.787.715				
Mul									
2			,	1					
			1	1	1 to 1				

		PREVISIONS		VARIATIONS		VARIATIONS		% Sur
NATURE DES RECETTES		BUDGET 1981 AU 31.10.81 (2)	1982 (3)	(3) Sur (1)	()%	(3) sur (2)	(sur) (2) + 67,43 % + 21;32 % + 35,14 % + 31,19 % - 11;81 % + 22,15 %	Total (3) Budget
TITRE I-RECETTES FISCALES								
- Groupe 011-Impôts et Taxes Intérieurs	19.279.346.000	19.589.000.000	32.800.000.000	+ 13.520.654.000	+ 70,1%	13.210.654.000	+ 67,43 %	15%
- Impôts enr les Stés Pétrolière	s 60.497.646.000	80.497.646.000	97.660.000.000	+37.162.354.000	+ 61,43%	+17.162.354.000	+ 21;32 %	46%
- Groupe 012-Droits et Taxes en Douanes	21.149.000.000	21.459.000.000	29.000.000.000	+ 7.851.000.000	+ 37,13	+ 7.541.000.000	+ 35,14 %	14%
TOTAL TITRE I	100.925.992.000	121.545.992.000	159.460.000.000	+58.534.008.000	+ 58 %	+37•914 • 008 • 000	+ 31,19 %	75%
TITRE II-RECETTES DES DOMAINES ET DES SERVICES								
- Groupe 021-Revenus du Domaine - Redevances Pétrolières - Groupe 022-Recettes des Sces.	191.947.000 37.772.966.000 893.475.000	191.947.000 42.652.966.000 1.393.475.000	471.100.000 52.340.000.000 1.228.900.000	+ 279.153.000 +14.667.034.000 335.425.000	+145,43 + 38.67 + 37,52	279.153.000 9.687.034.000 164.575.000	145,43 % + 22,71 % - 11,81 %	0,1% 24% 0,1%
TOTAL TITRE II	38.858.388.000	44.238.388.000	54.040.000.000	+15 • 181 • 612 • 000	+ 39,07	9.801.612.000	+ 22,15 %	25%
TITRE III-TRANSFERTS - Groupe 31-Règlement des orga-								
nismes divers	-	_	_	_	_	_	_	_
- Groupe 32- Ressources en Capital	_	-	-	_	_	_	_	_
TOTAL TITRE III	-	-	_	-	-			-
* TOTAL GENERAL DES RECETTES								
DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT	139.784.380.000	165.784.380.000	213.500.000.000	+73.715.620.000	+ 52,74	47.715. 620 . 000	+ 28,79 %	100 %
						4		****

Les impôts sur le revenu pour 1982 augmentent de 70,17 % par rapport au budget prévisionnel de 1981 et de 67,43 % par rapport au budget ordinaire au 31-10-1981. Ils entrent pour 16 % dans le total du budget.

Les droits et taxes en douanes pour 1982 s'accroissent respectivement de 37,13 % et de 35,14 %. Leur part est de 14 % dans le budget global.

Les recettes pétrolières comprennent :

*	les	redevances	pétrolières	pour
---	-----	------------	-------------	------

52.340.000.000 F soit 25 % du budget

* l'impôt sur les sociétés pétrolières pour

97.660.000.000 F soit 46 % du budget

Total:

150.000.000.000 F

ce qui représente 71 % du budget 1982.

La production prévue pour 1982 est de 5 220 tonnes.

Les prix pratiqués seront de 32 \$ le baril au taux de change de 250 F CFA pour 1 dollar USA.

Le tableau ci-dessous indique le détail de la production par gisement et les modalités de taxation.

3	EMERAUDE	LOANGO	LIKOUALA YANGA-SENDJI	TOTAL
PRODUCTION TONNES	1 200	1 180	2 920	5 220
PRODUCTION BARILS	8,4	82,60	20,44	36,54
CHIFFRE D'AFFAIRES	67,2	66,08	163,52	292,32
REDEVANCE	11,76	11,56	28,62	51,16
FRAIS EXPLOITATION	10,3	33,04	57,53	-
BENEFICE IMPOSABLE	45,14	21,48	77:37	-
IMPOT	33,86	16,11	46,42	95,33
TOTAL RECETTES	45,62	27,67	75,04	148,33
PRODUCTION	Mengo-Kundji -	Pointe-Indier	nne. 0,170	
	Redevance		0 0 0 6 9	+ 1,67
N.B.: Prix du Pétrole : \$ 32	150.000.000.00	O F		150,00

2. LES CHARGES

Les charges du Budget de fonctionnement pour 1982, arrêtées à 213.500.000.000 F comprennent 5 parties :

- 1 La dette publique
- 2 La rémunération du personnel
- 3 Le matériel (fonctionnement des Services)
- 4 Les charges Communes
- 5 Les transferts.

1. La Dette Publique

Elle s'articule en :

- Dette extérieure
- Dette intérieure
- Dette viagière.

La dette extérieure est chiffrée à 41.582.743.552 F pour 1982 contre 24.967.186.992 F en 1981 soit + 16.615.556.560 F ou + 67 %.

+ 4.426.843.440 F ou + 136 %.

La dette viagère reste de 18.778.407 F comme en 1981.

L'ensemble de la dette représente 23 % du Budget mais la dette extérieure n'est que de 20 %

2. La rémunération du personnel

De 43.825.000.000 F en 1981, les crédits alloués pour le personnel s'élèvent à 53.812.799.000 F c'est-à-dire 26 % du Budget et + 9.987.799.000 F sur le Budget 1981 ou + 24 %.

Les effectifs du personnel émargeant au Budget étaient de 51.469. Agents en 1981.

Compte tenu de l'érosion monétaire, de la dégradation du pouvoir d'achat, de la détérioration des conditions matérielles d'existence imputables à la conjoncture économique internationale, le Gouvernement s'efforcera de promouvoir un certain nombre de mesures visant à améliorer le sort des Travailleurs, notamment en revalorisant suivant des critères raisonnables les traitements et les salaires ainsi que

Certaines indemnités destinées à rémunérer des contraintes spécifiques à certains postes de travail, en rétablissant une équité nécessaire dans la détermination des taux des allocations familiales et aussi en instituant certaines compensations pécuniaires susceptibles d'inciter les Agents de la Fonction Publique à accepter plus volontiers d'aller servir dans les Régions où les difficultés d'existence constituent une entrave indéniable à la venue des cadres de bonne valeur pourtant nécessaire au développement régional.

Les moyens nécessaires au financement des mesures précitées sont inclus dans les prévisions budgétaires et permettront leur réalisation dans des conditions aisées.

La ventilation des crédits alloués est faite comme suit :

- Services votés	41.554.000.000 F
- Recrutements programmés 1981	2.361.872.000 F
- Recrutements programmés 1982	500.000.000 F
- Prise en charge	137.494.000 F
- Provision pour avancement	1.025.000.000 F
- Provision pour allocations familiales	300.000.000 F
- Déblocage des reclassements	500.000.000 F
- Augmentation des salaires	5.445.000.000 F
- Incidence des indemnités des Enseignants	1.000.000.000 F
- Revalorisation salaires du Personnel Diplomatique	434.433.000 F
- Arriérés des salaires	555.000.000 F
тота L	53.812.799.000 F

1°- SERVICES VOTES :

De 43.825.000.000 Francs ils ont été ramenés à 41.554.000.000 Francs, la différence, soit 2.271.000.000 Francs a été affectée aux Transferts pour la revalorisation des bourses des Etudiants. Il s'agit en l'occurrence d'un disponible provenant des recrutements programmés non exécutés au titre des exercices antérieurs à 1981 par défaillance des candidats.

2°- RECRUTEMENTS PROGRAMMES EN 1981:

Comme chaque année, un grand nombre des recrutements programmés ne sont pas effectués et sont reportés sur l'année suivante soit par défaillance des candidats soit par retard dans la constitution des dossiers de recrutement et autres motifs du même ordre.

Pour 1982, le crédit nécessaire à la poursuite des recrutement prévus au titre de 1981 est de 2.361.872.000 Francs.

3°- RECRUTEMENTS PROGRAMMES 1982:

L'effectif des Etudiants en fin de formation attendus en 1982 est de 4.890, soit un total de 3.569 pour la formation moyenne et de 1.321 pour la formation supérieure. La rémunération de ces Jeunes cadres nécessite un crédit de 500.000.000 Francs pour les trois derniers mois de l'année.

4°- PRISE EN CHARGE :

Cette prise en charge concerne les Agents qui évoluent dans les services à Budget autonome. Leur intégration est chiffrée à 137.494.000 Francs pour les douze mois de l'année.



DEPARTEMENTS MINISTERIELS	EFFECTIFS	: INCIDENCE ANNUELLE
- Parti Congolais du Travail	64	30.923.000 22.603.000 20.651.000
- Industrie et Pêche	4 73	2.986.000
- Culture et Arts, chargé de la Recherche Scientifique	52	19.417.000
- Santé et Affaires Sociales	29	: 15.805.000
	412	137.494.000

5° - PROVISION POUR AVANCEMENT :

Le coût de l'avancement du personnel civil et militaire est évalué à 1.025.000.000 de francs CFA.

6° - PROVISION SUR ALLOCATIONS FAMILIALES :

Un forfait de 300.000.000 francs pourra couvrir cette dépense.

7° - PROVISION POUR DEBLOCAGE DES RECLASSEMENTS :

Les reclassements qui ont été bloqués depuis janvier 1978, seront rétablis. Un forfait de 500.000.000 de francs financera cette ligne de dépense.

8° - AUGMENTATION DES SALAIRES :

La revalorisation des salaires des Agents de l'Etat nécessitera 5.445.000.000 de francs. Cette incidence représente les 12 % des prévisions des dépenses de personnel de l'année 1981.

9° - COUT DE CERTAINES INDEMNITES ALLOUEES AUX ENSEIGNANTS :

Le coût des indemnités allouées aux enseignants est évalué à 1.212.875.000 francs CFA pour une année budgétaire arrondi à 1.000.000.000 francs.

10° - AUGMENTATION DES SALAIRES DES DIPLOMATES :

Un crédit de 434.433.000 francs est nécessaire pour supporter la revalorisation des traitements du Personnel en poste dans les missions Diplomatiques et postes consulaires de la République Populaire du Congo.

11° - ARRIERES DES SALAIRES :

Les arriérés des salaires recouvrent les sommes dues au titre des soldes d'activité, avancements, allocations familiales, capital-décès et autres indemnités dont le montant global s'élève à environ 2 Milliards de francs CFA, restés impayés faute de crédits budgétaires.

Un montant forfaitaire de 555.000.000 de francs est inscrit pour l'apurement partiel de ce passif.

DEPENSES DE MATERIEL (FONCTIONNEMENT DES SERVICES)

- Les crédits alloués sont de 20.562.428.000 francs, ce qui représente 10 % du Budget. Pour 1981, ils étaient de 17.102.840.984 francs soit + 3.459.587.016 francs ou + 21 %.
- Il convient de noter que les besoins exprimés par l'ensemble des Départements Ministériels s'élèvent à 38.710.102.961 francs. Il resterait donc des demandes non satisfaites pour un montant de 18.147.674.961 francs.
- Neuf (9) Ministères sur 23 ont vu leurs crédits de 1981 reconduits pour 1982. Les 14 Autres Ministères ont reçu un complément de crédit d'importance variable allant de + 5 % à = + 103 %.

Parmi les mesures nouvelles, on peut citer :

- 1.500.000.000 francs pour le service national obligatoire
- 76.000.000 francs pour la Direction Générale de la Pêche
- 965.000.000 francs pour la Pharmacie d'Approvisionnement
 - 30.000.000 francs pour le Tourisme et l'Environnement

Les charges communes

De 10.007.477.348 F en 1981, elles sont augmentées à 13.144.484.000 F pour 1982 ce qui fait 07 % du budget et 3.137.006.652 F soit 32 %.

- Apurement déficit (F.N.S.)	863.000.000 F
- Apurement de la Dette flottante	1.745.000.000 F
- Apurement des arriérés des Entreprises d'Etat	1.668.277.000 F
- Dépenses Eventuelles	1.500.000.000 F

Les transferts

De 21.433.122.458 F en 1981, ils passent à 26.680.289.000 F pour 1982 soit 13 % du budget, la croissance étant de + 5.992.914.542 F ou + 28 %.

Sont compris dans cette augmentation les crédits suivants :

- Revalorisation des bourses des étudiants	3.024.754.000 F
- Revalorisation des pensions des retraités	83.000.000 F
- Décentralisation Régionale	208.000.000 F

• • • / • • •

Contribution à l'Investissement

De 45.158.339.210 francs en 1981, elle s'élève à 50.000.000.000 francs pour 1982 ce qui représente 23 % du Budget, + 4.841.660.790 francs ou 19,75 %.

 \mathbf{x}

Х Х

Le Budget de fonctionnement stricto sensu c'est-à-dire sans la contribution à l'Investissement est donc de :

163.500.000.000 francs

contre 120.626.040.790 francs en 1981

Soit + 42.873.959.210 ou + 35,55

X

X

Dans le Tableau suivant, il est procédé à la comparaison des dépenses des Budgets 1981 et 1982.

TABLEAU	COMPARATIF	DES	DEPENSES	1981-1982

		BUDGET INITIAL (1)	BUDGET 1981 AU 31 OCTOBRE 1981 (2)	PREVISIONS 1982 (3)	VARIATIONS (3) SUR (1)	(3) SUR (1) %	VARIATIONS (3) SUR (2)	(3) SUR (2) %	% SUR TOTAL BUDGET
	Dette publique	28.257.600.000	28.257.600.000	49.300.000.000	+ 21.042.400.000	÷ 75 %	+ 21.042.400.000	+ 75 %	23 %
	Rémunération du Personnel	43.825.000.000	43.825.000.000	53.812.799.000	+ 9.987.799.000	+ 24 %	+ 9.987.799.000	+ 24 %	25 %
	Matériel	13.736.111.332	17.102.840.984	20.562.428.000	+ 6.826.316.668	+ 50 %	+ 3.459.587.016	+ 21 %	10 %
	Charges communes	5.186.955.000	10.007.477.348	13.144.484.000	+ 7.957.529.000	+ 154 %	+ 3.137.006.652	+ 32 %	6 %
	Transferts	20.687.374.458	21.433.122.458	26.680.289.000	+ 5.992.914.542	+ 28 %	+ 5.247.166.542	+ 24 %	13 %
	48.778.713.668	66.591.461.668	76.680.289.000	27.901.575.332	+ 10.088.827.332	+ 57 %		+ 15 %	37 %
	(1)	(2)	(3)	~					
*	Contribution à l'investissement.	28.091.339.210	45.158.339.210	50.000.000.000	+ 21.908.660.790	+ 78 %	+ 4.841.660.790	+ 11 %	23 %
		139.784.380.000 (a)	165.784.380.000 (b)	213.500.000.000 (c)	+ 73.715.620.000	+ 53 %	+ 47.715.620.000	+ 29 %	100 %

(a) Ce budget de fonctionnement net (après déduction de la contribution à l'investissement) est de

111.693.040.790 F.

(+.8.933.000.000 (ou + 08 % (+42.873.959.210 ou + 36 %

) est de 120.626.040.790

(c) Ce budget de fonctionnement

(b) Ce budget de fonctionnement net (

) est de 163.500.000.000



B. Budget d'investissement

1. - Ressources

Les ressources certaines du Budget d'investissement pour 1982 sont estimées à 116.432.000.000 F soit :

Ressources propres :			
- Transfert du budget de fonctionnement		50.000.000.000	F
- Taxe spéciale sur les carburants	150.000.000	F	
- Produit du portefeuille de l'Etat	1.000.000.000	F	
- Taxe touristique	150.000.000	F	
- Produit financier compte B.N.D.C		100.000.000	F
	Sous-total	51.400.000.000	F
Emprunts			
- Banque des Etats d'Afrique Centrale		12.000.000.000	F
- Bons d'équipement		2.000.000.000	F
- Autres emprunts	51.032.000.000	F	
Illu '	Sous-total	65.032.000.000	F
	T O T A L		116.432.000.000 F

2. Charges

Les autorisations annuelles de travaux portent pour la tranche 1982 du plan quinquennal 1982-1986 sur la somme de 178.920.000.000 F. Sur ce montant, l'Etat intervient pour 116.432.000.000 F en crédit de paiement dont :

50.000.000.000 F au titre de la contribution du budget de fonctionnement 66.432.000.000 F d'emprunts à contracter, le remboursement en étant également à la charge de l'Etat.

La différence entre le montant des autorisations de travaux (178.920.000.000 F) et celui des crédits de paiement (116.432.000.000 F) soit 62.488.000.000 F n'est pas à la charge de l'Etat et représente le financement à rechercher.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO Travail-Démocratie-Paix

// OI DE FINANCES N. 46/81 DU 30/12/81 pour l'année 1982.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE a délibéré et adopté;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE ler. - Les recettes et les dépenses du Budget de l'Etat, ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution dudit Budget sont, pour l'année 1982, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi.

PREMIERE PARTIE : DES VOIES ET MOYENS.

TITRE Ier : DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL.

PARAGRAPHE Ier : DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 2.- Les dispositions du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Du siège social

Article 31 bis (nouveau)

Toute entreprise industrielle, commerciale ou agricole installée au CONGO doit y posséder son siège social. Cette disposition entre en vigueur le Ier Janvier 1982.

Article 95-1 (nouveau) - De l'I.R.P.P.

Le revenu correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de :

	5	%	à	la	fraction du revenu n'excédant pas						150.000	Francs	
272	10	%	à	la	fraction	comprise	entre	150.000	francs	et	300.000	11	
13	15	%	à	la	fraction	comprise	entre	300.000	francs	et	500.000	11	
2000	20	%	à	la	fraction	comprise	entre	500.000	francs	et	800.000	11	
9	30	%	à	la	fraction	comprise	entre	800.000	francs	et	1.000.000	11	
	35	%	à	la	fraction	comprise	entre	1.000.000	francs	et	2.000.000	1/11	
	40	%	à	la	fraction	comprise	entre	2.000.000	francs	et	4.000.000	11	
	55	%	à	la	fraction	comprise	entre	4.000.000	francs	et	8.000.000	11	
	65	%	à	1 a	fraction	au-dessus	s de	8.000.000	de fra	ncs.			

Lorsque parmi le revenu global sont compris des revenus visés aux articles 37 et 64, la cotisation est établie sous déduction d'un crédit d'impôt égal à 2 % du revenu net tel qu'il est défini par l'article 41.

Pour les Contribuables dont le revenu par part n'excède pas 300.000 francs, la cotisation est réduite de 20 %. Lorsque ce revenu est compris entre 300.000 et 600.000 francs par part, la cotisation est réduite de 10 %.

Le montant de l'impôt sur le revenu, calculé dans les conditions fixées ci-dessus, est majoré de 40 %.

Lorsque le revenu net du Contribuable est inférieur à 126.000 francs, la cotisation n'est pas mise en recouvrement.

Après l'Article 109 bis

AJOUTER :

Incitation aux activités commerciales exercées à l'intérieur du Pays

Article 109 Ter. Les Entreprises commerciales des ressortissants congolais (personnes physiques assujetties au régime réel d'imposition ou personnes morales) qui procèdent, après agrément du Ministre

des Finances, à des créations, transferts ou extensions d'exploitations, en dehors des Communes de plein exercice et au-delà d'un rayon de 50 Km de ces Communes peuvent bénéficier pour une durée de 5 ans à compter du début de l'exploitation du taux réduit de 30 % de l'Impôt sur les Sociétés, ou d'une réduction du tiers de l'Impôt sur le revenu des Personnes Physiques frappant les bénéfices réalisés par ces exploitations nouvelles ou ces extensions.

L'Entreprise nouvelle, ou l'extension ou le transfert doit être postérieure au 31 Décembre 1981.

Cette Entreprise doit être considérée comme essentielle pour le développement économique et social de la Région.

La réduction d'impôt est accordée par décision du Ministre des Finances, sur demande du Contribuable adressée avant le début de l'installation de l'Entreprise.

L'Entreprise est tenue de posséder une comptabilité régulière permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de l'exploitation nouvelle ou de l'extension pour chacune des années civiles susvisées.

Lorsque après avoir reçu l'agrément du Ministre des Finances, l'Entreprise ne remplit pas toutes les conditions énumérées ci-dessus, l'impôt afférent aux bénéfices réalisés depuis le début de l'exploitation est établi conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 382 du présent Code et les cotisations sont majorées de 50 %.

Article 120.-

Après le Premier Alinéa :

"Sous réserve des dispositions décision du Ministre des Finances".

AJOUTER :

"Les Sociétés étrangères visées à l'article 126 ter du présent Code relevant, pour leur imposition, des Ser ices régionaux de Pointe-Noire".

Article 121. -

A la première ligne du 2ème alinéa,

au lieu de :

35 % Lire:

Article 122.-

A la 6ème ligne du ler alinéa et à la lère ligne du 4ème alinéa,

au lieu de :

Lire: 36,40 %

APRES :

L'article 126 bis

AJOUTER :

Article 126 ter- Les Personnes mes les étrangères et livrent sur le territoire de la République Populaire du Congo (y compris dans ses eaux territoriales et leurs protengements tels que définis par le droit international) à des activités visées à l'article 107 du présent Code dans des conditions d'intermittence et de précarité qui ne permettent pas l'application des articles 125, 126 et 126 bis du présent Code, sont tenues, de leur propre initiative:

- 1.- de déposer une déclaration d'existence au moyen d'un formulaire commun aux Directions Générales des Impôts, des Douanes, du Trésor et des Mines. Cette déclaration contiendra notamment une estimation des honoraires, redevances et autres rémunérations que ces personnes sont appelées à recevoir au titre de leur activité au Congo.
- 2.- de déposer une déclaration modificative chaque fois que se trouve périmé le contenu de leur déclaration d'existence.
- 3.- de déposer, dans les vingt jours de chaque mois, une déclaration faisant apparaître les montants facturés par elles au cours du mois précédent au titre des activités déployées au Congo et le bénéfice éventuellement dégagé sur ces montants que le Directeur Général des Impôt peut fixer selon une méthode forfaitaire.
- 4. de payer concomitamment et sans émission préalable de rôle l'impôt sur les Sociétés sur les bénéfices ainsi déclarés.
- 5. Au plus tard au jour de cessation d'activité et en tout état de cause avant le départ du matériel et ou du personnel mobiles, de déposer une déclaration de liquidation faisant apparaître le montant total des honoraires, le bénéfice éventuellement dégagé sur ces montants et de payer, sans émission préalable de rôle, le solde de l'impôt.

000/000

6.- A titre exceptionnel, toute société qui fournira au Trésor un cautionnement bancaire inconditionnel et de durée illimitée émise par une banque installée au Congo ou en France, pourra surseoir au paiement du solde de l'impôt pour la part du bénéfice correspondant aux montants non encore réglées, au jour de dépôt de la déclaration de liquidation, par le bénéficiaire des activités conduites au Congo. Outre le cautionnement susvisé, la société qui demande à bénéficier de ce régime devra remettre au Directeur Général des Impôts une lettre du bénéficiaire des activités conduites au Congo aux termes de laquelle ce bénéficiaire s'engage à faire connaître au Service la date exacte du paiement des sommes différées et le montant desdites sommes de façon à ce que le Service puisse procéder au calcul du bénéfice engagé et du montant d'impôt restant dû.

Dans le cas où l'impôt est directement payé par le bénéficiaire des activités, le cautionnement bancaire est retourné par le Service à la banque émettrice. En tout état de cause, le cautionnement bancaire ne sera pas exigé si le bénéficiaire des activités s'engage dans la lettre visée ci-dessus à payer directement l'impôt pour le compte de la Société étrangère.

La mise en œuvre du cautionnement bancaire se fera par le simple envoi par courrier recommandé du Directeur Général des Impôts à la banque émettrice dudit cautionnement de la copie de l'avis de mise en recouvrement avec les instructions pour procéder au paiement de l'impôt.

7.- Pour toute société étrangère ne procédant pas soit selon les articles 125 et 126 soit conformément aux alinéas précédents alors qu'elle se livre au Congo à des activités visées à l'article 107 du présent Code, l'impôt sur les sociétés est immédiatement exigible dès le commencement des activités. Il est calculé d'office conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 126-1. Le Service peut poursuivre le recouvrement de l'impôt par tous moyens de droit.

APRES :

l'article 185

AJOUTER :

- SECTION V

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SOCIETES ETRANGERES VISEES A L'ARTICLE 126 TER.

Article 185 bis. - Les sociétés étrangères visées à l'article 126 Ter sont tenues d'opérer la

retenue visée à l'article 172 pour tout leur personnel passible de l'Impôt sur le Revenu. Le Directeur Général des Impôts est habilité à définir par avance les catégories de personnels passibles dudit Impôt. Les Sociétés étrangères visées à ce même article sont passibles de la taxe d'apprentissage et de la taxe forfaitaire sur les salaires pour tout leur personnel passible de l'Impôt sur le Revenu. Les impôts sont déclarés et payés dans les conditions de droit commun sous les réserves suivantes :

Avant toute cessation d'activité au sens de l'article 126 ter, la Société étrangère procédera à une déclaration définitive et, sans émission préalable de rôle, réglera sur la base de cette déclaration les retenues à la source, la taxe d'apprentissage et la taxe forfaitaire sur les salaires dont elle est redevable.

En même temps, la Société étrangère garantira le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de tout employé non-citoyen de la République Populaire du Congo soumis à cet impôt et quittant définitivement le Territoire de la République. L'imposition de ce dernier sera fixée conformément aux règles de l'article 75.

L'impôt sera recouvré simultanément avec le dépôt de la déclaration prévue à l'article 75 sans émission préalable de rôle.

PARAGRAPHE 2

DE LA TAXATION DES REVENUS IMMOBILIERS

- DE LA TAXE IMMOBILIERE SUR LES LOYERS

ARTICLE 3.- Les dispositions de l'Ordonnance n° 12/78 du 10 Avril 1978 portant Loi de Finances pour l'année 1978 et de la Loi n° 41/79 du 18 Décembre 1979 portant Loi de Finances pour l'année 1980 en ce qu'elles concernent la Taxe Immobilière sur les Loyers sont abrogées.

L'article 2 de la Loi n° 04/76 du 30 mars 1976 portant Loi de Finances pour l'année 1976 dont la teneur suit est remis en vigueur à compter du ler Janvier 1982:

"Il est institué en République Populaire du Congo un impôt sur les revenus des propriétés bâties dit Taxe sur les loyers, égale à un douzième des loyers échus pendant l'année".

Il n'est apporté aucun changement aux articles 3 à 6 de la Loi n° 04/76 du 30 mars 1976 qui restent en vigueur tels quels.

DU FONDS NATIONAL D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 4. L'article 2 de la Loi n° 52-61 du 30 Décembre 1961 portant création d'un Fonds National d'Investissement, modifié par la Loi n° 30/66 du 22 Décembre 1966 et l'Ordonnance n° 5/70 du 6 Février 1970 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 2 : Le Fonds National d'Investissement est constitué par :

l° le produit des décimes calculés ainsi qu'il suit à partir de 1962, sur le montant des Impôts désignés ci-après :

- Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques 2
- Impôt sur les Sociétés
- Contribution des Patentes 2
- Contribution des Licences 2
- 2°- A partir du ler Janvier 1967, le produit d'une taxe, au taux de 1 % en addition à l'Impôt sur le chiffre d'affaires visé aux articles 186 et suivants du C.G.I. assise et recouvrée dans les mêmes conditions que cet Impôt.
- Lire : Article 2 (nouveau) .- Le Fonds National d'Investissement est constitué par :
 - l°- le produit des décimes calculés ainsi qu'il suit à partir de 1982, sur le montant des divers Impôts désignés ci-après :
 - contribution des patentes 20 % ou 2 décimes
 - contribution des licences 20 % ou 2 décimes

Le deuxième paragraphe du présent article demeure sans changement.

DE LA TAXE CIVIQUE D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 5.- La Loi n° 47/65 du 3 Décembre 1965 modifiée par la Loi n° 21/66 du 22 Novembre 1966, relative à la Taxe Civique d'Investissement est abrogée.

PARAGRAPHE 3 .- DE LA CURATELLE

TITRE I .- SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.- En l'absence de tout testament (succession ab intestat) ou de renonciation soit par les héritiers présomptifs au degré successible direct ou collatéral, soit par les légataires (succession testamentaire) la Loi commet d'office un Curateur.

Les successions ouvertes et non réclamées sont réputées vacantes toutes les fois qu'il ne se présente personne ayant titre ou qualité pour en prendre possession.

Il y a succession en désherence lorsque les héritiers et les légataires ont disparu ou sont déclarés absents.

L'Etat en reçoit la dévolution au nom de la Société à titre d'héritier.

Toute succession porte sur les biens immeubles et meubles, sur les créances et les dettes du défunt.

CHAPITRE Ier DES CURATEURS ET DE LEURS ATTRIBUTIONS

ARTICLE 7.- Dans toute l'étendue du territoire de la République Populaire du Congo, les fonctions du Curateur d'office sont remplies par la Direction Générale des Impôts (Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre).

Dans chaque Région, le Curateur d'office est le Receveur de l'Enregistrement du ressort territorial du lieu d'ouverture de la succession vacante ou en désherence.

Toutefois, dans certains cas, pour faciliter la gestion des biens, le Directeur Général des Impôts peut désigner un autre agent, une personnalité ou un organisme spécialisé pour assurer ces fonctions. Cette nomination doit alors être homologuée dans le délai de trois mois par le Tribunal de Grande Instance du lieu d'ouverture de la succession.

ARTICLE 8.- Les Curateurs exercent toutes les attributions confiées à un Mandataire légal.

En conséquence, ils assurent l'administration de tous les intérêts et de tous les biens attribués à la curatelle par la Loi.

Ils exercent et poursuivent les droits des parties intéressées qu'ils représentent. Ils répondent aux demandes formulées contre elles, le tout à charge de rendre compte à qui de droit.

- ARTICLE 9.- Leurs fonctions sont de gérer et d'administrer toutes les successions vacantes ou en deshérence dans le territoire de la République Populaire du Congo, soit celles ouvertes ou non liquidées, soit celles qui s'ouvrent et se trouvent abandonnées par l'absence de présomptifs héritiers ou par leur renonciation, et tous autres biens vacants de quelque manière que ce soit.
- ARTICLE 10.- L'administration et la gestion des biens de ceux qui, n'ayant point d'héritiers ou de mandat régulier, en République Populaire du Congo, ont disparu ou sont déclarés absents, font partie de la curatelle générale aux biens vacants.
- ARTICLE 11.- Si l'individu qui a disparu est mandataire d'une personne absente, le Curateur donne avis au mandant de la disparition et pourvoit en attendant, comme dans les successions vacantes, à ce que les circonstances exigent pour son intérêt.
- ARTICLE 12.- Les curateurs sont tenus personnellement des fautes lourdes qu'ils peuvent commettre lors de leur gestion tant que dure cette gestion et jusqu'au jugement d'apurement de comptes.
- ARTICLE 13.- Il est expressément enjoint au Curateur de veiller sur les dépositaires, fermiers judiciaires et adjudicataires des biens vacants, de tenir la main à l'exécution entière des clauses des contrats; de faire conserver les bois; d'entretenir les terres, bâtiments, meubles, outils; de faire contre les détenteurs toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires à peine d'en répondre en son propre et privé nom; d'encaisser toutes sommes et valeurs dépendant de la succession.
- ARTICLE 14.- Le Curateur ne peut faire des réparations aux immeubles lorsque le prix de ces réparations dépasse 500.000 francs CFA sans y être expressément autorisé par le Tribunal, sur les conclusions écrites du Procureur de la République.
- ARTICLE 15.- Le Curateur ne peut donc se dispenser de poursuivre la rentrée des sommes dues aux personnes qu'il représente et aux successions remises entre ses mains qu'en justifiant de l'insolvabilité des débiteurs ou des autres causes qui s'opposent aux poursuites.

Avant d'engager toute action en justice, il doit se faire autoriser par le Conseil de Curatelle institué par la présente Loi, sinon il est considéré comme ayant commis une faute lourde avec les conséquences que cela entraîne, conformément à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 16.- Il est alloué au Curateur indépendamment de ses déboursés pour tous droits, vacations et indemnités, des remises dont le taux sera calculé sur les bases fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Le Comptable public reçoit une rémunération spéciale à raison des opérations de centralisation des recettes de curatelle.

Les remises du Curateur et celles du Comptable constituent une dette privilégiée de la succession. Elles viennent au même rang que les frais de justice; par la suite au cas où une procédure d'ordre est engagée, il y a lieu de prévoir que réserve est faite d'une somme suffisante pour en assurer le paiement en temps et lieu. utiles.

0/000

Sur le montant des remises globales encaissées par les divers Curateurs à titre de remises, ces derniers doivent en réserver à la Direction Générale des Impôts, Contrôleur de toutes les curatelles, une quotité fixée par arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 17.- Dans toutes les opérations où sa présence est nécessaire, le Curateur peut se faire représenter par un agent dont il demeure responsable.

ARTICLE 18.- Les Curateurs en titre ou d'office peuvent assister aux scellés et inventaires et s'occuper des procédures soit par eux-mêmes soit par procuration.

ARTICLE 19.- Lorsqu'il se trouve en plusieurs juridictions des biens et effets dépendant d'une même succession, chacun desdits biens et effets est régi séparément par le Curateur de la juridiction dans laquelle ils sont situés, qui en fait remise au Curateur du lieu d'ouverture de la succession.

ARTICLE 20.- La gestion du Curateur prend fin selon le cas :

- 1º- par la remise de la succession aux héritiers dont les droits ont été reconnus (ou à leur mandataire);
- 2° par la liquidation entièrement effectuée des biens de curatelle;
- 3°- par la remise aux ayants-droit des biens et valeurs qu'il a administrés en leur nom;
- 4°- par la remise au domaine de l'Etat lorsque les héritiers ou ayants-droit ne se sont pas manifestés.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS DES CURATEURS LORS DE L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION. -

ARTICLE 21.- Aussitôt que le Curateur a connaissance d'un décès et qu'il ne se présente ni héritier ni légataire universel, ni exécuteur testamentaire, il provoque immédiatement l'apposition des scellés si elle n'a déjà été opérée (ordonnance du Président du Tribunal), et appréhende la succession sans autre formalité.

ARTICLE 22.- La présence ou la représentation d'un héritier, même s'il n'est pas seul héritier, entraîne l'exclusion du Curateur en titre ou d'office de la gestion de la succession, sauf désignation expresse par ordonnance du Président du Tribunal à l'effet de représenter les absents. L'héritier présent est en principe désigné comme Curateur.

ARTICLE 23.- Si le légataire universel est absent sans être représenté, et que les héritiers du Testateur sont présents sur le territoire de la République Populaire du Congo, le Curateur aux biens vacants exerce les droits de ce légataire et remplit ses charges. De même le Curateur représente éventuellement le légataire particulier absent.

ARTICLE 24.- L'ouverture d'une succession réputée vacante est publiée sans frais à la diligence du Curateur dans le Journal Officiel de la République Populaire du Congo ou par tout autre moyen approprié dans les meilleurs délais possibles. Cette publication doit inviter les créanciers de la succession à produire leur titre soit au Curateur soit à l'Officier ministériel chargé éventuellement de dresser l'inventaire, et les débiteurs à se faire connaître eux-mêmes.

ARTICLE 25.- Dans les meilleurs délais et 25 jours au plus depuis l'apposition des scellés lorsque ceux-ci ont pu être apposés, le Curateur fait procéder à leur levée et à la constatation par un inventaire de l'état de la succession.

Lorsque la succession ne présente pas apparemment un actif supérieur à 500.000 francs CFA, ou lorsqu'il s'agit seulement de valeurs immobilières, pour éviter les frais, un simple état descriptif et estimatif dressé par un Juge assisté d'un Greffier, en présence du Curateur ou de son représentant tient lieu d'inventaire.

ARTICLE 26.- Lorsque les papiers du défunt ou de l'absent portés à l'inventaire contiennent des renseignements sur les ayants-droit, le Curateur doit leur donner immédiatement avis par lettre dont mention est faite sur le grand-livre de comptes ouvert, de l'ouverture et autant que possible des forces et charges de la succession. Le double de cette lettre doit rester au dossier de la succession. Il doit de même entreprendre toute recherche utile des ayants-droit.

ARTICLE 27.- Dans les 15 jours de la clôture de l'inventaire le Curateur doit adresser à la Direction Générale des Impôts (Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre) un état contenant tous les renseignements sur les noms, prénoms, qualités du défunt, la date et le lieu de son décès, ceux de sa naissance, les noms et adresses des héritiers ou conjoints s'ils sont connus, ceux des associés éventuels avec les renseignements essentiels sur la société; les noms et adresses des légataires ou de l'exécuteur testamentaire; la date du testament, la date de l'inventaire ou de l'état descriptif, les forces et charges de la succession.

CHAPITRE III VENTE DU MOBILIER ET DES IMMEUBLES

ARTICLE 28.- Le Curateur peut faire procéder à la vente des effets mobiliers susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, même avant la clôture de l'inventaire après y avoir été autorisé par ordonnance du Président du Tribunal.

La vente a lieu en principe aux enchères publiques, toutefois, elle peut avoir lieu de gré à gré par ordonnance du Président du Tribunal comportant les noms et qualités des acheteurs et les prix proposés.

1

ARTICLE 29. En ce qui concerne les immeubles, ils pourront être exceptionnellement vendus, en particulier, lorsque les héritiers ne sont pas connus, ou en ont manifesté le désir, ou lorsque l'entretien et la garde de l'immeuble sont onéreux ou impossibles.

Quel que soit le motif de la vente, celle-ci doit être autorisée par jugement contradictoire avec le Ministère Public, précisant la désignation de l'immeuble et le prix de vente ou le prix minimum si la vente doit avoir lieu aux enchères publiques.

Il est interdit au Curateur de se rendre adjudicataire ou acquéreur, directement ou indirectement, d'aucun immeuble ou meuble et d'aucune valeur dépendant des biens qu'il administre, à peine de restitution, sans compensation, des biens illégalement acquis et, s'il y a lieu, de tous les dommages-intérêts (délit d'ingérence prévu et puni par l'article 175 du Code Pénal).

CHAPITRE IV

OBLIGATION DE DIVERS AGENTS ET DES DETENTEURS DES BIENS VACANTS

ARTICLE 30.- Dès réception de la déclaration de tous décès l'Officier d'Etat Civil est tenu de s'informer si les héritiers du défunt sont présents ou connus et le cas échéant prévenir le Curateur d'office, à peine de tous dépens et dommages-intérêts envers qui de droit.

Les aubergistes, hôteliers, et toutes personnes chez lesquelles un individu est décédé, dont les héritiers sont absents ou inconnus doivent prévenir le Curateur ou l'Officier d'Etat Civil et lui déclarer en même temps si le défunt a laissé ou non des sommes d'argent, des effets mobiliers ou des papiers dans la maison mortuaire à peine de tous dépens et dommages-intérêts envers qui de droit.

ARTICLE 31.- Les Directeurs des Hôpitaux et Cliniques et des Etablissements hospitaliers doivent transmettre les mêmes renseignements sous la même responsabilité, au Curateur et à l'Officier d'Etat Civil.

CHAPITRE V

SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS DES ETRANGERS

ARTICLE 32.- Lorsque la succession d'un étranger décédé en République Populaire du Congo est vacante, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a ni héritier, ni légataire universel, ou à titre universel elle est appréhendée par le Curateur en titre ou d'office et remise au Domaine après un délai d'au moins six mois, permettant aux héritiers éventuels de se révéler.

ARTICLE 33.- Lorsqu'il y a des héritiers connus mais non présents ni représentés, la succession peut être appréhendée par le Curateur et remise dès que possible au Consul de la Nation à laquelle appartient la personne décédée, ou même remise directement à ce Consul à charge pour ce dernier d'en faire la déclaration au plus proche bureau de l'Enregistrement et d'acquitter sur le montant de la succession les droits éventuels dus à la République Populaire du Congo.

CHAPITRE VI

SUCCESSION ADMINISTREE PAR LES CURATEURS EN CONCOURS AVEC DES TIERS OU PAR DES TIERS SOUS LA SURVEILLANCE DU CURATEUR.

ARTICLE 34.- L'associé ou les associés du défunt sont responsables au même titre que le Curateur qui a appréhendé la succession des parts et créances du défunt sur la Société. Inventaire de ces parts et créances doit être dressé conjointement et contradictoirement entre le Curateur et le ou les associés et annexé à l'inventaire principal de la succession.

ARTICLE 35.- Dans la mesure où les clauses de l'acte d'association n'y sont pas formellement contraires, et où il s'agit des parts mobilières, le Curateur en provoque la vente ou le partage.

ARTICLE 36.- Lorsqu'un conjoint viendra à décéder sans enfants issus de son mariage, le Curateur représente les héritiers collatéraux ou les ascendants, absents et non représentés en face du survivant.

Lorsqu'il y a des enfants, le conjoint survivant étant le Tuteur légal, le Curateur n'a pas à intervenir.

ARTICLE 37.- De même le Curateur représente d'office tout légataire absent et non représenté vis-à-vis des héritiers naturels ou du conjoint survivant.

CHAPITRE VII

REMISE DES SUCCESSIONS AU DOMAINE ET VENTE DES BIENS NON RECLAMES QUI EN DEPENDENT.

ARTICLE 38.- L'administration des curateurs en titre ou d'office est terminée lors du jugement de remise aux héritiers ou à leur représentant, jugement qui apure les comptes de gestion.

A défaut de réclamation par les héritiers ou ayants-droit la gestion ne peut se prolonger au-delà de trois ans à compter de la date de publication au Journal Officiel. Toutefois, ce délai peut être prolongé jusqu'au plus proche compte de gestion annuel sanctionné par un jugement qui prononce par la même occasion l'envoi en possession au domaine de l'Etat ou sur autorisation spéciale du Président du Tribunal de Grande Instance pour mener à bien certaines opérations (vente d'immeubles par exemple).

ARTICLE 39.- A l'expiration de la troisième année de la gestion du curateur, s'il ne s'est présenté aucun ayant-droit, l'administration des Domaines entre en possession provisoire des successions gérées par la curatelle et qui ont laissé après liquidation un excédent d'actif.

Les formalités préalables ayant été accomplies lors de l'ouverture de la succession, il est inutile de les réitérer lors de l'envoi en possession.

La publicité faite est réputée suffisante (envoi en possession prononcé d'office après deux insertions à un mois d'intervalle au Journal Officiel de la République Populaire du Congo).

ARTICLE 40.- Les successions liquidées d'une valeur inférieure à 500.000 francs CFA sont à la suite des jugements d'apurement portées purement et simplement en recettes au budget de l'Etat (domaine).

ARTICLE 41.- L'Etat reste redevable envers les héritiers ou ayants-droit éventuels des biens et valeurs qui lui ont été remis durant quatre ans à compter du jour de l'envoi en possession (un mois après la dernière publication au Journal Officiel de la République Populaire du Congo) ou de la recette.

SECTION II - CHAPITRE I COMPTABILITE DES SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

ARTICLE 42.- Le Curateur doit tenir les registres ci-après :

- 1°- Un registre Journal des recettes et dépenses;
- 2°- Un sommier ou grand-livre de compte ouvert. Ces registres sont cotés et paraphés par le Procureur près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve le bureau de l'Enregistrement.

ARTICLE 43.- A la fin de chaque mois, le Curateur fait dépôt à la caisse du Receveur de l'Enregistrement ou du Comptable public de son ressort territorial de compétence du montant intégral des recettes qu'il a effectuées dans le mois.

ARTICLE 44.- Les paiements à faire par le Curateur à la décharge des liquidations qu'il administre sont opérés savoir; s'il s'agit de dépenses courantes, sur états ou mémoires des parties prenantes certifiés par le Curateur.

Lorsqu'il y a lieu à distribution par ordre ou contribution, le Curateur ne paie que sur bordereau de collocation ou mandatement régulièrement délivrés.

ARTICLE 45.- Le Curateur dresse de toute succession un tableau général de créanciers connus dans l'ordre de leurs privilèges et hypothèques. Ledit tableau sera communiqué au Procureur de la République pour que le paiement desdits créanciers soit ordonné par le Juge après qu'il a été statué contre les oppositions qui peuvent être formées contre lesdits créanciers.

ARTICLE 46.- Les paiements sont faits sans délais par ledit Curateur à mesure que les fonds lui rentrent. Il est tenu personnellement responsable des intérêts que des retards volontaires peuvent occasionner.

ARTICLE 47.- Les saisies faites sur le défunt ou entre les mains du Curateur en sa qualité demeurent converties en oppositions simples pour la conservation des droits des saisissants sans qu'il soit besoin de le faire prononcer.

ARTICLE 48.- Il est interdit au Curateur, sous peine de devenir personnellement responsable des sommes engagées de faire aux liquidations qui n'ont pas de fonds réalisés, des avances sur les fonds des autres liquidations.

Il est pourvu à celles de ces dépenses qui sont reconnues indispensables conformément aux dispositions du chapitre IV du présent Titre.

ARTICLE 49.- Aucune partie des fonds d'une succession ne peut être remise aux héritiers présents ou représentés avant qu'ils aient repris la succession des mains du Curateur, sauf autorisation sur ordonnance du Président du Tribunal.

CHAPITRE II

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET APUREMENT DES COMPTES DES CURATEURS.

ARTICLE 50.- Le Directeur de l'Enregistrement vérifie les comptes et la gestion des Curateurs à leur initiative ou sur la demande du Procureur de la République. Un rapport est transmis audit Procureur qui a fait la demande ou au Procureur Général.

ARTICLE 51.- Le Procureur Général et le Procureur de la République sont spécialement chargés de la surveillance de la curatelle. A cet effet, ils peuvent se faire présenter sur récépissé, toute pièce et tout registre et se transporter au besoin dans les bureaux du Curateur et s'y livrer à toutes les investigations qu'ils jugent convenables.

ARTICLE 52. Dans les trois premiers mois de chaque année fiscale, le Curateur présente au Tribunal de Grande Instance son compte de gestion pour l'année fiscale précédente.

Ce compte est déposé au greffe du Tribunal accompagné d'un inventaire sommaire en double expédition des pièces produites et sur l'une desquelles le Greffier donne son reçu; mention de cette remise est faite à sa date sur un registre d'ordre tenu au greffe à cet effet ou à défaut sur le répertoire des actes soumis au droit d'enregistrement.

En cas de négligence grave dans la mise au greffe des comptes d'une ou de plusieurs liquidations dont le Curateur est saisi, celui-ci peut être condamné à une amende de 500 à 5.000 francs CFA.

ARTICLE 53 .- Le Tribunal statue sur ces comptes dans les deux mois du dépôt fait au greffe.

Le jugement est rendu sur rapport d'un Juge et sur les conclusions du Ministère Public.

Le Curateur peut, dans les trois mois, se pourvoir par requête devant la Cour d'Appel qui se prononce dans la même forme et dans le même délai.

Les comptes du Curateur apuré par les Tribunaux ne peuvent être attaqués par les ayants-droit, ou toute personne ou collectivité que pour erreur de calcul, omission, faux ou double emploi.

ARTICLE 54.- Lorsqu'il est statué par un jugement collectif sur plusieurs comptes, le jugement fixe d'une manière distincte pour chacun d'eux le montant de la recette et de la dépense, et la situation du Curateur vis-à-vis des ayants-droit.

ARTICLE 55.- Les décisions annuelles qui statuent sur les comptes du Curateur en exercice se bornent à fixer la situation du comptable à la fin de l'année, et les remises éventuelles au Domaine par simple recette (succession inférieure à 500.000 francs CFA).

Celles qui interviennent lorsque la gestion a pris fin, soit comme il est dit à l'article 14, soit par passation de fonctions (passation de service), prononcent seules la décharge définitive du Curateur.

Le jugement annuel statue s'il y a lieu sur les honoraires acquis au Curateur pour les affaires courantes et le jugement définitif pour celles terminées.

ARTICLE 56.- Toute décision qui rejette comme non justifiées des dépenses portées au compte du Curateur peut, si les justifications sont ultérieurement produites, être de sa part l'objet d'un jugement en révision de compte devant le Tribunal qui a rendu la décision de rejet.

ARTICLE 57.- Les prescriptions relatives à la présentation des comptes ne peuvent en aucun cas être opposées aux ayants-droit ou à leur représentant. Le Curateur est tenu de leur rendre compte à la première réquisition.

CHAPITRE III CONSEIL DE CURATELLE

ARTICLE 58.- Il est formé dans chaque Circonscription judiciaire où se trouve un bureau d'enregistrement un Conseil de Curatelle composé ainsi qu'il suit :

- Président, le Procureur de la République
- Membres: Un Juge du Tribunal de Grande Instance
 - Un Représentant de l'Administration Générale ayant rang d'Administrateur
 - Le Curateur.

Le Juge est désigné par ordonnance du Président du Tribunal le Grande Instance, le Représentant de l'Administration générale est nommé par le Commissaire Politique.

ARTICLE 59.- Le Conseil de Curatelle est chargé d'examiner les questions relatives aux actions à introduire en justice dans les cas prévus à l'article 9 ci-dessus, ou toute question à lui soumise par le Curateur.

Les décisions sont motivées et rendues sous forme d'avis; leur notification est faite au Curateur par le Président.

ARTICLE 60.- Le Conseil de Curatelle se réunit toutes les fois que les besoins l'exigent sur convocation du Président, à l'initiative de ce dernier ou sur la demande du Curateur. Les procès-verbaux de ces séances sont consignés sur un registre spécial signé du Président. Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Greffier ou un Commis du Tribunal.

CHAPITRE IV FONDS DE PREVOYANCE

ARTICLE 61. Lorsqu'une succession n'a pas de fonds réalisés pour faire face aux dépenses indispensables de son administration ou aux frais de justice, il y est pourvu par le Curateur à l'aide d'un fonds de prévoyance dans les limites ci-après indiquées.

ARTICLE 62.- Sur avis du Conseil de Curatelle, chaque année fiscale et chaque fois que besoin s'en fait sentir, le Ministre des Finances met par arrêté à la disposition des Curateurs un fonds qui constitue une avance remboursable par la succession au fur et à mesure des rentrées.

ARTICLE 63.- Sur le vu de l'arrêté du Ministre des Finances les fonds sont délivrés par le Préposé du Trésor de la localité au fur et à mesure des demandes et contre des mandats du Curateur visés par le Président du Conseil de Curatelle d'après la justification de l'utilité de la dépense.

ARTICLE 64.- L'excédent des dépenses sur les recettes, s'il y en a, est passé au débit des comptes particuliers que ces dépenses concernent et reste provisoirement, sous réserve de recouvrement ultérieur, à la charge de l'Etat qui profite de la désherence.

CHAPITRE V

ENREGISTREMENT - TIMBRE - FRAIS DE PROCEDURE

ARTICLE 65.- Pour toutes les liquidations de succession où la valeur des biens gérés par le Curateur ne s'élève pas au-delà de 500.000 francs CFA, la procédure a lieu sans frais; les actes sont enregistrés à titre gratuit et dispensés du timbre.

CHAPITRE VI DES BIENS SOUS SEQUESTRE

ARTICLE 66.- Les dispositions des articles 6 à 65 ci-dessus relatives à la curatelle des biens vacants sont applicables mutatis mutandis aux biens placés sous séquestre.

ARTICLE 67.- Les dispositions des articles 20 - 1 - 6 à 66 ci-dessus entrent en vigueur à compter du ler Janvier 1982.

DES MESURES RELATIVES A L'EXECUTION DU PLAN QUINQUENNAL.

Afin d'instaurer une rigueur accrue dans la gestion des deniers publics et d'assurer une exécution efficace du Plan Quinquennal 1982-1986, les mesures suivantes sont édictées ?

ARTICLE 68. Toute exonération ou franchise de droits, impôts ou taxes en matière de douanes ne peut être accordée à une personne physique ou morale, privée ou publique, à une entreprise d'Etat ou autre, à une organisation privée, publique, administrative, politique ou sociale ou autre, que si elle est expressément

autorisée par la Loi et uniquement par les autorités spécialement habilitées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 28 de la Loi n° 24/66 du 23 Novembre 1966 portant Loi organique relative au régime financier.

ARTICLE 69.- L'alinéa 3 prévu par la Loi n° 30/74 du 30 Décembre 1974 portant Loi de Finances pour l'année 1975 en son article 25 est modifié comme suit :

Sauf cas prévu aux articles 435 à 437 et 452 à 456 du Code Général des Impôts, aucune autorité publique ne peut accorder des remises ou des modérations des impôts et taxes existants si elles ne sont pas prévues par la Loi, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement.

Toutefois, en ce qui concerne les pénalités y afférentes, des remises ou modérations peuvent être accordées lorsqu'elles concernent des impositions devenues définitives.

DEUXIEME PARTIE

PARAGRAPHE Ier -- DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX.

ARTICLE 70. Les affectations résultant des budgets et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente Loi sont confirmées pour l'année 1982.

ARTICLE 71. Sont autorisées en 1982 les opérations de dépenses retracées dans les comptes et fonds spéciaux du Trésor visés à l'article 70.

PARAGRAPHE 2 .- DU FONDS SPECIAL SUR OPERATIONS DES RELATIONS FINANCIERES.

ARTICLE 72. - Est ouvert dans les écritures du Trésor, pour compter de l'année budgétaire 1982, un compte hors budget intitulé: "Fonds Spécial sur Opérations des Relations financières" où sont retracées en recettes et en dépenses toutes les opérations de la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières.

ARTICLE 73.- Le Fonds Spécial sur Opérations des Relations financières reçoit, au titre des recettes, le produit :

- de la taxe statistique;
- des commissions sur les transferts;
- des opérations de change;
- des subventions éventuelles de l'Etat;
- des recettes diverses.

ARTICLE 74.- Sont imputées sur le compte hors budget prévu à l'article 72 ci-dessus les dépenses ci-après :

- dépenses de fonctionnement;
- dépenses d'investissement;
- contribution au budget général de l'Etat;
- dépenses diverses.

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 19 de la Loi n° 24/66 du 23 Novembre 1966 portant Loi organique relative au régime financier, il est autorisé d'imputer sur le compte hors budget prévu à l'article 72 ci-dessus les dépenses de traitement et indemnités des Agents de la Direction Générale du Crédit et des Relations financières.

ARTICLE 75.- Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 19 de la Loi n° 24/66 du 23 Novembre 1966 susvisée, l'excédent des recettes sur les dépenses en fin d'exercice est reversé au budget de l'Etat.

ARTICLE 76.- Le Directeur Général du Crédit et des Relations financières est ordonnateur du compte hors budget "Fonds Spécial sur Opérations des Relations financières" dont la gestion est soumise aux règles de la Comptabilité publique notamment au contrôle du Contrôleur Financier de la République Populaire du Congo, et à la vérification de l'Inspection Générale des Finances et de la Cour des Comptes.

Le Trésorier-Payeur Général est le Comptable assignataire dudit compte.

ARTICLE 77.- Le compte hors budget prévu à l'article 72 ci-dessus est administré par un Comité de Direction dont la composition et les attributions seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre des Finances.

TROISIEME PARTIE

BUDGET DE L'ETAT

ARTICLE 78 .- Le Budget général de l'Etat est arrêté tant en Recettes qu'en Dépenses à la somme de :

Deux cent soixante dix-neuf milliards neuf cent trente deux millions de francs (279.932.000.000 F) répartie comme suit :

- Budget de fonctionnement 163.500.000.000 F

- Budget d'investissement + 116.432.000.000 F

Total 279.932.000.000 F

La structure des deux budgets est la suivante :

a) Recettes du Budget de fonctionnement = 213.500.000.000 F

- Reversement au budget d'investissement - 50.000.000.000 F

Budget réel = 163.500.000.000 F

b) Budget d'investissement

- Contribution du budget de fonctionnement = 50.000.000.000 F

- Autres ressources = 66.432.000.000 F 116.432.000.000 F

A. BUDGET ORDINAIRE OU DE FONCTIONNEMENT

1 - RESSOURCES -

ARTICLE 79.- Les ressources du Budget de fonctionnement sont arrêtées à la somme de DEUX CENT TREIZE MILLIARDS CINQ CENT MILLIONS DE FRANCS CFA (213.500.000.000 F.CFA) répartie comme suit et détaillée à l'annexe A constituée par l'état détaillé des recettes.

TITRE Ier

GROUPE Oll

IMPOTS ET TAXES INTERIEURS

IMPOTS DI	RECTS :
-----------	---------

Chapitre Oll-10-01

-	Impôts	sur	le	revenu	des	personnes physiques	8.632.000.000	F
	Impôts	sur	le	revenu	des	Chapitre Oll-10-02 personnes morales	109.065.000.000	F
-	Taxe c:	iviq	ue (d'inves	tiss	Chapitre Oll-10-03	néant	
_	Impôts	sur	le	Patrim	oine	Chapitre Oll-10-04	159.000.000	F
-	Autres	Imp	ôts	direct	S	Chapitre Oll-10-05 TOTAL DES IMPOTS DIRECTS		F 120.477.700.000 F
rs	•							

IMPOTS INDIRECTS :

Chapitre Oll-11-10

- Impôts sur les transactions 9.026.300.000 F

Chapitre Oll-11-11

- Autres impôts indirects néant

TOTAL DES IMPOTS INDIRECTS ..

9.026.300.000 F

IMPOTS MIXTES

Chapitre 011-12-20

- Enregistrement et timbre 956.000.000 F

Chapitre Oll-12-21

- Fonds National d'Investissement P.M.

TOTAL DES IMPOTS MIXTES ..

956.000.000 F

TOTAL DU GROUPE Oll

130.460.000.000 F

GROUPE 012

A L'IMPORTATION :

Chapitre 012-20-30

Chapitre 012-20-31

- Droits indirects à l'importation 4.984.330.000

TOTAL DROITS A L'IMPORTATION ..

28.206.650.000 F

A L'EXPORTATION :

Chapitre 012-21-33

- Droits à l'exportation 298.292.000 F

Chapitre 012-21-34

- Droits indirects à l'exportation 229.275.000 F

Chapitre 012-21-35

- Taxes et droits divers 344.000 F

TOTAL DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION

527.911.000 F

PRODUITS DIVERS :	Chapitre 012-22-36		
- Services rendus, cont	tentieux et droits acces-	265.439.000 F	
TOTA	AI, DU GROUPE 012		29.000.000.000 F
TOTA	AL DU TITRE Ier		159.460.000.000 F
RECETTE	TITRE 2 S DES DOMAINES ET DES SERVICES GROUPE 021		
REVENUS DES DOMAINES : - Revenus du domaine p	Chapitre 021-30-40	7.300.000 F	
	Chapitre 021-31-41 Concier et immobilier	42.000.000 F	
- Revenus du domaine f	Chapitre 021-36-42	83.000.000 F	
- Revenus du domaine m	Chapitre 021-31-43 minier (redevances pétrolières)	52.678.000.000 F	
r	TOTAL DU GROUPE 021		52.811.100.000F

GROUPE 022 RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Chapitre 022-40-50

	A. Carrier and A. Car
- Taxes pour services rendus	343.065.000 F
Chapitre 022-41-51	81.400.000 F
Chapitre 022-41-52 - Réparations civiles	néant
CESSIONS ET RECETTES D'EXPLOITATION	*
Chapitre 022-42-60	
- Journal Officiel et Garage administratif	8.497.000 F
Chapitre 022-42-61	38.000.000 F
Chapitre 022-42-62	80.830.000 F
Chapitre 022-42-63	13.590.000 F
Chapitre 022-42-64	130.000.000 F
Chapitre 022-42-65	17.108.000 F



PRODUITS DIVERS Chapitre 022-43-67 178.000.000 F - Reprise avance de solde et autres restitutions Chapitre 022-43-68 - Recettes imprévues et diverses 338.500.000 F 1.228.900.000 F TOTAL DU GROUPE 022 54.040.000.000 F TOTAL DU TITRE .2 TITRE 3 TRANSFERTS GROUPE 031 REGLEMENT D'ORGANISMES DIVERS CONTRIBUTIONS : Chapitre 031-50-70 - des Etablissements publics Néant TOTAL DU GROUPE 031 Néant GROUPE 032 RESSOURCES EN CAPITAL Chapitre 032-60-80 - Fonds Monétaire International (Fonds fiduciaire) Néant - Recettes exceptionnelles..... Néant TOTAL DU GROUPE 032 Néant TOTAL DU TITRE 3 Néant TOTAL GENERAL DES RECETTES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT 213.500.000.000 F



RECAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

TITRE Ier

RECETTES FISCALES	
Groupe Oll : Impôts et taxes intérieurs	F
Groupe 012 : Droits et taxes en douane	
TOTAL DU TITRE Ier	159.460.000.000 F
TTTD D	
TITRE 2	
RECETTES DES DOMAINES ET DES SERVICES	
Groupe 021 : Recettes des domaines 52.811.100.000	F
Groupe 022 : Recettes des services	entace and a solution of a constitution as an entered an expension of a constitution
TOTAL DU TITRE 2	54.040.000.000 F
TITRE 3	
TRANSFERTS	
Groupe 031 : Règlements d'organismes divers néant	
Groupe 032 : Ressources en Capital néant	
TOTAL GENERAL DES RECETTES DU BUDGET ORDINAIRE OU DE FONCTIONNEMENT	213.500.000.000 F



- 27 ...

							- 27	***	
NATURE DESCRIPTION	PREVISIONS			V A R I A T I O N S VARIATIONS				% Sur	
NATURE DES RECETTES		BUDGET 1981 AU 31.10.81 (2)	1982 (3)	(3) sur (1)	%	(3) sur (1)	sur (2)	Total BUDGET (
						,			
TITRE I-RECETTES FISCALES									
- Groupe 011-Impôts et Taxes Intérieurs	19.279.346.000	19.589.000.000	32.800.000.000	13.520.654.000	+70,14 %	13.210.654.000	67,43 %	15 %	
- Impôts sur les Stés Pétrolières	60.497.646.000	80.497.646.000	97.660.000.000	+ 37.162.354.000	+61,43	+ 17.162.354.000	+ 21 32 %	46 %	
- Groupe 012-Droits et Taxes en douanes	21.149.000.000	And the second section of the section o	CHANGE II WAS TO SEE THE REST OF THE PARTY O	+ 7.851.000.000	+37 ,13	+ 7.541.000.000	+ 35,14 %	14 %	
Total titre 1	100.925.992.000	121.545.992.000	159.460.000.000	+ 58.534.008.000	+58 %	+ 37-914.008.000	+ 31 19 %	75 %	
TITRE II - RECEITES DES DOMAINES ET DES SERVICES				¥					
- Groupe 021-Revenus du Domaine Redevances pétrolières	191.947.000 37.772.966.000	191.947.000 42.652.966.000	471.100.000 52.340.000.000	+ 279.153.000 + 14.567.034.000		+ 279.153.000 + 9.687.034.000	+145,43 % + 22,71 %	0,1%	
- Groupe 022-Recettes des Services	893.475.000	1.393.475.000	1.228.900.000	335.425.000	+ 37,52	- 164.575.000	- 11 51 %	01 %	
Total titre II	38.858.388.000	44.238.388.000	54.040.000.000	+ 15.181.612.000	+ 39,07	+ 9.801.612.000	+ 22,15 %	25 %	
TITRE III - TRANSFERTS :									
- Groupe 31-Règlement des organismes divers	-	-	-	-	-	-	-	-	
- Groupe 32-Ressources en Capital	-	-	-	- ,	-	-	-	_	
Total titre III		-	-	### ### ### ### ### ### ### ### ### ##	-	1100	-		
Total Général des recettes du budget de fonctionnement	139.784.380.000	165.784.380.000	213.500.000.000	+ 73.715.620.000	+ 52,74	+ 47.715.620.000	+ 28,79 %	100 %	

2. CHARGES

ARTICLE 80.- Le montant des dépenses du Budget Ordinaire ou de fonctionnement est arrêté à la somme de DEUX CENT TREIZE MILLIARDS CINQ CENT MILLIONS DE FRANCS CFA (213.500.000.000) répartie comme suit et détaillée à l'annexe B constituée par l'état détaillé des dépenses :

- Crédits ouverts	aux services		163.500.000.000 F		
- Contribution au	Budget d'Investissement	TOTAL		213.500.000.000	F
		*			
	BUDGET ORDINAIR	E OU DE FONCTIONNEME	NT		
	TITRE	Ier			

DETTE PUBLIQUE

- Dette extérieure	Chapitre 153-90 (charge des emprunts)	41.582.743.552 F
- Dette intérieure	Chapitre 153-21	7.698.478.041 F
- Dette viagère	Chapitre 153-92	18.778.407 F

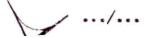
TITRE 2 CHARGES DE FONCTIONNEMENT

POUVOIRS PUBLICS

TOTAL DU TITRE ler

SECTION - PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

20	Personnel Matériel Transferts	940.678.000 F (voir Transferts) 2.945.000.000 F
		3.885.678.000 F



49.300.000.000 F

SECTION 212 - ASSEMBLEE NATION	NALE POPULAIRE			
	20	Personnel	82.730.000 (voir Transfe 668.244.000 750.974.000	rts) F
SECTION 213 - PRESIDENCE DE L	A REPUBLIQUE			
	Chapitre 10 20	Personnel	768.710.000 1.991.822.575 2.760.532.575	F
	TOTAL DES POU	JVOIRS PUBLICS :		
		- Personnel	1.792.118.000	F
		- Matériel	1.991.822.575	F
		- Transferts	3.613.244.000 7.397.184.575	F F
,	MOYENS I	DES SERVICES		
SEC.214 - PREMIER MINISTRE	ACTION ADM	UPE 1 INISTRATIVE GENERALE		
	Chapitre 10 20 Section 314		124.419.000 816.254.950 86.000.000 1.026.673.950	F F

SECTION 221 - MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONA	LE	
Chapitre 10 20 Section 321	Personnel Matériel Transferts	12.952.216.000 F 8.365.637.500 F 60.000.000 F 21.377.853.500 F
SECTION 222 - MINISTERE DE LA COOPERATION	969	
CHAPITRE 10 20 SECTION 322	Personnel	58.803.000 F 161.400.000 F 220.203.000 F
SECTION 231 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGER	RES	
Chapitre 10 20 Section 331		1.610.630.000 F 692.509.138 F 212.800.000 F 2.515.939.138 F
SECTION 232 - MINISTERE DE LA JUSTICE		
Chapitre 10 20 Section 332		370.459.000 F 106.067.109 F 19.986.030 F 496.512.139 F
SECTION 233 - MINISTERE DE L'INFORMATION ET I	DES POSTES ET	
Chapitre 10 20	Personnel Matériel Transferts	792.797.000 F 521.584.015 F 83.061.000 F 1.397.442.015 F

SECTION 234 - MINISTERE DE L'INTERIEUR, CHARGE DE LA SECURITE	
Chapitre 10 Personnel	1.631.284.000 F 1.803.616.753 F 824.280.000 F 4.259.180.753 F
TOTAL DU GROUPE :	
- Personnel	17.540.608.000 F
- Matériel	12.467.069.465 F
- Transferts	1.286.127.030 F 31.293.804.495 F
GROUPE 2 ACTION ECONOMIQUE	
SECTION 241 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	
Chapitre 10 Personnel 20 Matériel	1.361.667.000 F 169.241.149 F
Section 341 Transferts	333.133.000 F 1.864.041.149 F
SECTION 242 - MINISTERE DES EAUX ET FORETS	
Chapitre 10 Personnel 20 Matériel	344.501.000 F 126.089.000 F
Section 342 Transferts	34.182.000 F 504.772.000 F
SECTION 243 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION	
Chapitre 10 Personnel	471.327.000 F
20 Matériel Section 343 Transferts	109.102.835 F 1.997.242.000 F 2.577.671.835 F
	>//•0/1.•0/J

SECTION 244 - MINISTERE DES TRANSPO	RTS ET DE L'A	VIATION CIVILE
	20	Personnel 92.389.000 F Matériel 81.083.591 F Transferts
		1.221.632.591 F
SECTION 245 - MINISTERE DE L'INDUS	TRIE ET DE LA	PECHE
	Chapitre 10	Personnel 175.184.000 F Matériel 149.557.887 F
		Transferts 149.557.007 F 534.128.887 F
GEGETON OLG MINIGERED DEG MINES	em De IIInnenda	
SECTION 246 - MINISTERE DES MINES		with the second
	Chapitre 10	Personnel 225.672.000 F Matériel 82.335.185 F
	Section 346	Transferts 210.000.000 F 518.007.185 F
SECTION 274 - MINISTERE DU TOURISM	בענומה ד הכו חהו ה	DOMATRATIA
	E EL DE L'ENVI	RONNEMENT
Shorten Lyr - Hillshill Do Tookish.	Chapitre 10	Personnel 69.079.000 F
	Chapitre 10	Personnel 69.079.000 F Matériel 122.870.740 F
	Chapitre 10	Personnel 69.079.000 F
SECTION 251 - MINISTERE DU COMMERC	Chapitre 10 20 Section 374	Personnel 69.079.000 F Matériel 122.870.740 F Transferts 28.588.000 F
	Chapitre 10 20 Section 374 E Chapitre 10	Personnel
	Chapitre 10 20 Section 374 E Chapitre 10 20	Personnel
	Chapitre 10 20 Section 374 E Chapitre 10 20	Personnel
	Chapitre 10 20 Section 374 E Chapitre 10 20 Section 351	Personnel
SECTION 251 - MINISTERE DU COMMERC	Chapitre 10 20 Section 374 E Chapitre 10 20 Section 351 Chapitre 10	Personnel
SECTION 251 - MINISTERE DU COMMERC	Chapitre 10 20 Section 374 E Chapitre 10 20 Section 351 Chapitre 10 20	Personnel



SECTION 253 - MINISTERE DES FINANCES		
	Personnel	1.834.268.000 F 1.114.561.500 F
	Matériel Transferts	51.850.769.000 F
		54.799.598.500 F
TOTAL DU GROUPE	2:	
- ·	Personnel	5.810.362.000 F
-	Matériel	2.205.670.912 F
-	Transferts	56.792.533.000 F
		64.808.565.912 F
	PE 3 TURELLE ET SOCIALE	
SECTION 261 - MINISTERE EDUCATION NATIONALE		
	Personnel	20.581.740.000 F 964.290.538
	Transferts	12.185.482.000 F 33.731.512.538 F
SECTION 263 - MINISTERE DE LA CULTURE ET DES DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	S ARTS, CHARGE	
	Personnel	430.003.000 F 103.243.002 F
	Transferts	434.650.000 F 967.896.002 F
SECTION 264 - MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DI	ES SPORTS	
Chapitre 10	Personnel	1.047.645.000 F 86.442.105 F
Section 364	Transferts	573.057.970 F 1.707.145.075 F

SECTION 271 - MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES		
Chapitre 10 Personnel	6.180.051.000 F 2.647.222.900 F 1.655.592.000 F 10.482.865.900 F	
SECTION 272 - MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE		
Chapitre 10 Personnel	430.272.000 F 96.666.503 F 139.603.000 F 666.541.503 F	
TOTAL DU GROUPE 3:		
- Personnel	28.669.711.000 F	
- Matériel	3.897.865.048	
- Transferts	14.988.384.970 F	
	47.555.961.018 F	
DEPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT		
Section 280-01-10 Personnel à l'intérieur	156.875.000 F	
Section 280-02-10 Personnel à l'étranger	25.000.000 F	
Section 280-01-20 Matériel à l'intérieur	10.705.609.000 F	
Section 280-01-20 Matériel à l'étranger	2.257.000.000 F	entremonente entretoren ment, den mente entreta den transporten transporten entre for
		13.144.484.000 F
TOTAL DU TITRE 2 164.200.000.000 F		

213.500.000.000 F

TOTAL DU TITRE I ET DU TITRE II ..

POURCENTAGE
23 %
25 %
10 %
6 %
13 %
23 %
100 %

. .

	BUDGET INITIAL (1)	BUDGET 1981 AU 31 OCTOBRE 1981 (2)	PREVISIONS 1982 (3)	VARIATIONS (3) sur (1)	(3) SUR (1) %	VARIATIONS (3) SUR (2)	(3) SUR (2) %	≸ SUR TOTAL BUDGE
Dette Publique	28.257.600.000	28.257.600.000	49 • 300 • 000 • 000	+ 21.042.400.000	+ 75 %	+ 21.042.400.000	+75 %	23
Rémunération du Personnel	• 43.825.000.000	43.825.000.000	53.812.799.000	+ 9.987.799.000	+ 24 %	+ 9.987.799.000	+24 %	25
Matériel	13.736.111.332	17.102.840.984	20.562.428.000	+ 6.826.316.668	+ 50 %	+ 3.459.587.016	+ 21 %	10
Charges Communes	5.186.955.000	10.007.477.348	13•144•484•000	+ 7.957.529.000	+ 154 %	+ 3.137.006.652	+ 32 %	6
Transferts	20 . 687 .3 74 . 458	21.433.122.458	26.680.289.000	+ 5.992.914.542	+ 28 %	+ 5.247.166.542	+ 24 %	13
48.778.713.668	66 • 591 • 461 • 668	76.680.289.000	27 • 901 • 575 • 332	+ 10.088.827.332	+ 57 %		+ 15	37
(1)	(2)	(3)						
Contribution à 1' investissement	28.091.339.210	45.158.339.210	50.000.000.000	+ 21.908.660.790	+ 78 %	+ 4.84'1.660.790	+ 11 %	23
		165.784.380.000	213.500.000.000	+ 73.715.620.000	+ 53 %	+ 47.715.620.000	+29 %	100
	(a)	(b)	(c)					

(a) Ce budget de fonctionnement net (après déduction de la contribution à l'investissement) est de

111.693.040.790 F

(b) Ce budget de fonctionnement net est (_"-

) est de 120.626.040.790

(c) Ce budget de fonctionnement (__

) est de 163.500.000.000

(+ 8.933.000.000 F (ou + 08 % (+ 42.873.959.210 (ou + 36 %



QUATRIEME PARTIE

BUDGET D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 81.- Les ressources du Budget de Capital ou d'Investissement sont arrêtées à la somme de Cent seize milliards quatre cent trente deux millions de francs CFA (115.432.000.000 F.CFA) répartie comme suit :

A)	- nessources propres	
	a - Transferts du Budget de fonctionnement	50.000.000.000 F
	b - Taxe speciale sur les carburants	150.000.000
	c - Produit du portefeuille de l'Etat	1.000.000.000
	d - Taxe touristique	150.000.000
	e - Produit financier compte B.N.D.C	100.000.000

Sous-Total: 51.400.000.000

B) - Emprunts:

a	-	Bons a'équipement	0 6	0 0	0 6	0 0	• 6	0			0 0		•	0 0	0		0 0	0	0		0		0 6	2.000.000.000 F
b	-	Emprunt B.E.A.C.	0 0	0 0		0 0	 0 0	0		•	0 0		0			0	0 0	0	0	0 0		•	0 0	12.000.000.000
С	-	Autres emprunts .		r 0	0 0		6 0	0	0 0		0 6	a	0	0 0		0		0	0	0 0	0	0		51.032.000.000

Sous-Total	:	65.032.000.000						
		277 278 278 278 278 278 278 278 278 278						

TOTAL	RESSOURCES	 116.432.000.000	I

ARTICLE 82.- Sont ouverts au budget de capital ou budget d'investissement de l'année 1982 des autorisations annuelles de travaux pour un montant de Cent soixante dix-huit milliards neuf cent vingt millions de francs CFA (178.920.000.000 F.CFA) et des crédits de paiement pour un montant de Cent seize milliards quatre cent trente-deux millions de francs CFA (116.432.000.000 F.CFA) pour le compte du budget de l'Etat dont:

Cinquante milliards de francs (50.000.000.000 F.CFA) représentant la contribution du budget de fonctionnement,

Soixante six milliards quatre cent trente deux millions de francs (66.432.000.000 F.CFA) sur fonds d'emprunt contractés par l'Etat;

le reliquat soit soixante-deux milliards quatre cent quatre vingt huit millions de francs (62.488.000.000 F.CFA) représentant le financement hors enveloppe d'Etat.



PLAN QUINQUENNAL 1982-1986

BUDGET D'INVESTISSEMENT 1982

Tableau des crédits

-2			
S E C T E U R S	MONTANT 1982	! ENVELOPPE 1982	! HORS ENVELOPPE 1982
- Agriculture	8.991.000.000	! 8.991.000.000	! Néant
- Eaux et Forêts		4.851.000.000	9.349.000.000
- Mines et Energie	29.313.000.000	10.355.000.000	18.958.000.000
- Industrie	H	10.759.000.000	13.691.000.000
- Pêche	[1]	1.120.000.000	Néant
- Transports et Aviation Civile	23.756.000.000	: 11.000.000.000	12.756.000.000
- Travaux Publics et Construction		29.849.000.000	60.000.000
- Information et P.T.T	4.631.000.000	3.953.000.000	678.000.000
~ Commerce	2.804.000.000	2.110.000.000	694.000.000
Tourisme et Environnement	6.942.000.000	640.000.000	6.302.000.000
Education Nationale	1.479.000.000	1.479.000.000	Néant
- Université	1.200.000.000	1.200.000.000	Néant
- Culture et Arts	210.000.000	210.000.000	Néant
- Recherche Scientifique	300.000.000	300.000.000	Néant
- Santé	2.991.000.000	2.991.000.000	Néant
- Affaires Sociales	579.000.000	579.000.000	Néant
- Présidence de la République	4.000.000.000	4.000.000.000	Néant
- Assemblée Nationale Populaire	503.000.000	503.000.000	Néant
- Primature		PM	;
- Administration du Territoire	1.436.000.000	1.436.000.000	Néant
- Infrastructures Urbaines	4.310.000.000	4.310.000.000	Néant
- Travail et Prévoyance Sociale	650.000.000	650.000.000	Néant
- Justice	328.000.000	328.000.000	Néant
- Défense Nationale	5.778.000.000	5.778.000.000	Néant
- Jeunesse et Sports		450.000.000	Néant
- Parti et Organisations de Masse		640.000.000	Néant
- Finances		750.000.000	Néant
Plan		3.200.000.000	Néant
- Affaires Etrangères	450.000.000	450.000.000	Néant
- Coopération		PM(900.000.000)	Néant
- Autres lignes	3.550.000.000	3.550.000.000	Néant
		1	
TOTAL GENERAL!	178.920.000.000	! 116.432.000.000	1 62.488.000.000

- 39 TABLEAU DE REALISATION DES RECETTES DU BUDGET D'INVESTISSEMENT
1981
(en francs CFA)

NATURE DES RESSOURCES	PREVISIONS POUR ! ! 1981 ! !(Loi de Finances)!	REALISATIONS	! SOLDES !(Recettes non réa- !lisées)	DECRET D'AVANCE	TOTAUX
-Contribution du Budget de fonctionnement	! ! 28.091.339.210	28.091.339.210	! ! ! –	17.067.000.000	45.158.339.210
-Bons d'équipement	2.500.000.000	2.500.000.000	-	-	2.500.000.000
-Taxe spéciale sur les carburants	300.000.000	300.000.000	: : : —	! ! - !	300.000.000
-Taxe touristique	150.000.000	150.000.000		-	150.000.000
-Portefeuille	200.000.000	200.000.000	-	- !	200.000.000
-Banque des Etats d'Afrique Centrale	6.000.000.000	6.000.000.000	! ! -	- !	6.000.000.000
-Emprunts extérieurs	! 11.000.000.000	1.500.000.000	9.500.000.000	-	1.500.000.000
	!! ! 48.241.339.210	38.741.339.210	9.500.000.000	17.067.000.00	55.808.339.210
	1 -	: !	1	: ! !	
	i	i	i	!	



CINQUIEME PARTIE : DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 83.- Toutes dispositions non contraires à la présente Loi sont maintenues.

ARTICLE 84.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 30 DECEMBRE 1981

Colonel Denis SASSOU NGUESSO .-